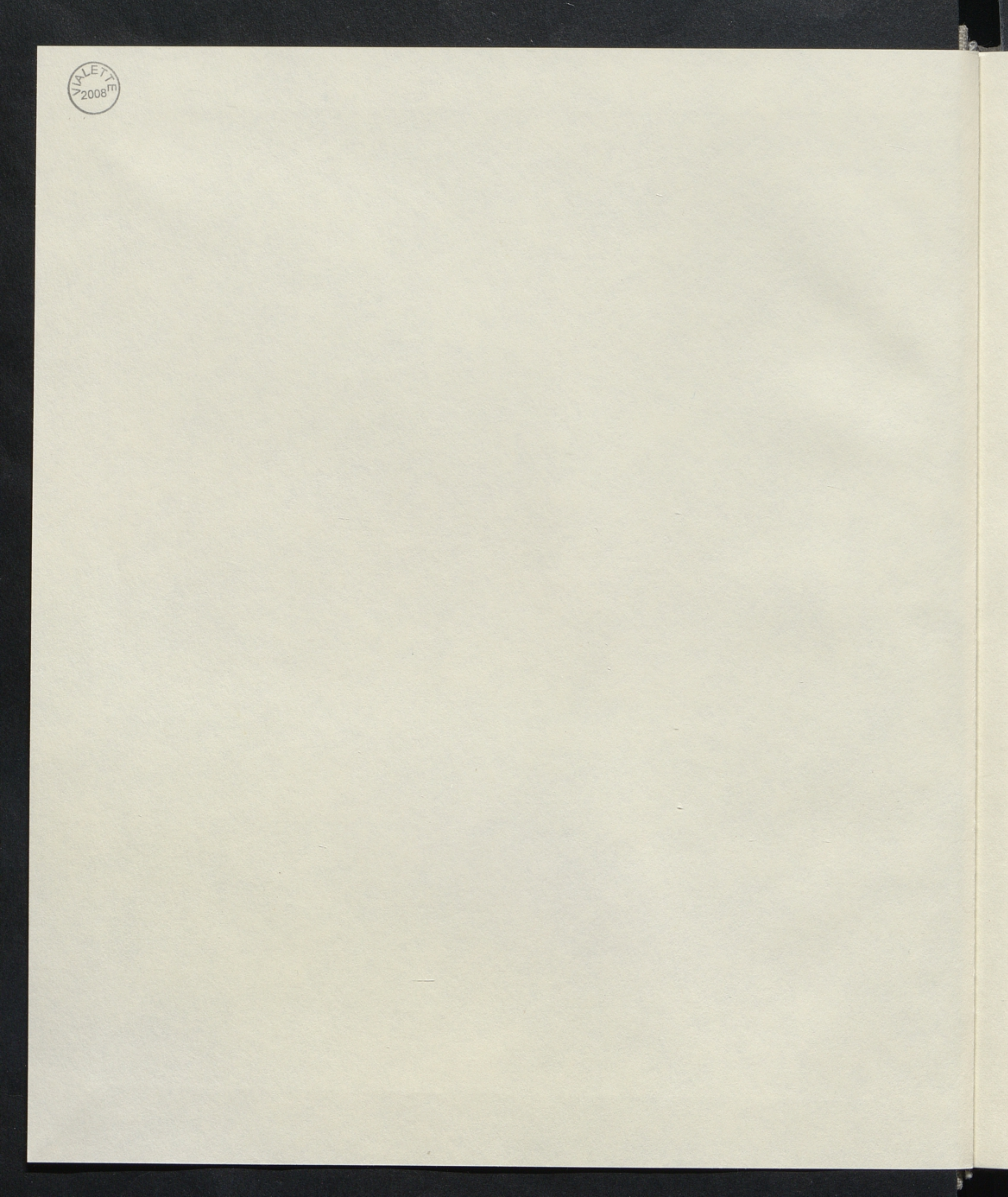

1383152


VIALETTE
2008

Auteur(s)	:	Louvard, Maurice
Titre	:	Les Caisses de retraites des Compagnies de chemins de fer / Maur
Éditeur	:	[S.l.] : [s.n.], ***[*8806 doc.]*** [s.d.]
Description	:	1 vol. (219 p.) ; 22 cm
Note de thèse	:	Mémoire : Cycle du diplôme : Paris, Ecole libre des sciences politiq
Source	:	Abes (SUDOC)

Ecole libre des Sciences Politiques.

Les Caisses de retraites des Compagnies de Chemins de fer.

Mémoire présenté

par

Maurice Louvard.

Les Caisses de retraites des Compagnies de Chemins de fer.

Introduction.

Les Institutions de Prévoyance dans les Compagnies de Chemins de fer.

S'il est un fait qui frappe dans l'étude des questions sociales actuelles, c'est le merveilleux développement des institutions de prévoyance dans la grande industrie depuis une vingtaine d'années.

Dans tous les pays qui marchent à la tête du progrès le législateur en a fait l'objet de ses préoccupations et nombreuses sont les propositions de loi

qu'on a vu surgir de tous les côtés.
Quelques unes ont pris corps et en France particulièrement notre législation spéciale sur cette matière s'est considérablement accrue depuis 10 ans.
Mais si tout ce travail parlementaire démontre et caractérise la préoccupation générale des esprits l'initiative privée n'est pas restée non plus en retard. Elle a été même presque toujours tenu la tête et généralement la loi n'a fait que sanctionner ou modifier d'une façon plus ou moins heureuse les innovations dues aux individus ouvriers ou patrons.

Les Compagnies de Chemins de fer se sont spécialement distinguées dans cette voie et l'amélioration du sort de leurs agents a toujours été une des préoccupations constantes de leurs administrateurs. La preuve s'en trouve dans l'insistance des différents Congrès Internationaux à mettre ces questions à leur ordre du jour.

Dès le Congrès de Milan en 1887 les différents problèmes furent posés et

nettement circonscrits, mais les éléments d'étude ~~san~~ et de comparaison, ~~manquaient~~ basés sur une enquête approfondie, manquaient aussi se décida-t-on à ajourner la question. Au Congrès de Paris en 1889, le rapporteur, M. de Laveleye fit adopter des conclusions tendant à la rédaction d'un questionnaire détaillé qui fut adressé à toutes les administrations de chemins de fer. De plus on élimina beaucoup de questions accessoires et on décida de ne s'occuper dans le prochain Congrès que du gros problème des Caisses de retraites et de secours.

En effet, à la session de St Pétersbourg en 1892 la question à nouveau reprise et magistralement traitée par M. de Laveleye, cette fois encore rapporteur, fut étudiée à peu près sous toutes ses faces. Comme complément d'enquête, le Congrès émit seulement le vœu de voir rassembler dans le plus bref délai possible les éléments statistiques relatifs au mouvement du personnel (entrées, sorties, mortalité.)

On voit donc la place importante qu'occupe cette question des institutions de prévoyance dans les préoccupations des plus hautes sommités du monde des Chemins de fer.

Aussi devine-t-on l'extension rapide qu'elles ont dû prendre, et prévoit-on que la liste simplement des principales en serait longue. Contentons ~~de~~ nous de rappeler les principaux groupes sous lesquels on peut les ranger :

I. Besoins matériels. –

a. – Nourriture
1. Economats
2. Magasins d'approvisionnement
3. Sociétés coopératives de consommation
4. Réfectoires
5. Cartes de circulation aux femmes d'agents pour aller au marché

b. – Habillement.
1. Règlements pour couture d'habillement
2. Magasins
3. Société coopératives
4. Fournitures gratuites

C. — Logement { Logements gratuits
Habitations ouvrières à bon marché

II. Besoins Moraux.

1. Service Médical gratuit
2. Apprentissage et maisons d'école
3. Caisses de prévoyance contre la maladie
4. Caisses de Retraites
5. Secours en cas d'accidents
6. Sociétés de Secours Mutuels
7. Secours aux familles nombreuses proportionnellement au nombre d'enfants

Nous laissons de côté, bien entendu, toutes les institutions et associations de prévoyance formées par les agents en dehors de l'intervention des Compagnies.

Toutes ces institutions, sommairement énumérées plus haut, ont donné en général d'excellents résultats et ce, malgré les attaques violentes ~~dont~~ que plusieurs d'entre elles ont eu à subir. Témoin les économats qui ont soulevé tant de réclamations.

Laissant de côté toutes ces œuvres pourtant si utiles et si intéressantes, nous nous attacherons uniquement à l'étude des Caisses de Retraites dont l'importance domine tant au point de vue matériel et financier en raison des capitaux engagés, qu'au point de vue moral en raison de l'avenir des travailleurs.

La question peut être étudiée sous de multiples aspects : juridique, financier, économique, social, etc., et on peut se faire une idée du nombre des problèmes qu'elle soulève en consultant le questionnaire adressé par le Congrès International de Paris aux administrations qui ont adhéré.

N'ayant pas la prétention d'envisager la question sous toutes ses faces, nous essaierons simplement de donner une idée générale des Caisses de Retraites dans les Compagnies de Chemins de fer en étudiant successivement :

Leur histoire
Leur fonctionnement
La Crise que ces institutions ont traversée
et les graves problèmes que fait
entrevoir leur avenir.

Ière Partie.

(Historique.)

Chapitre I.

Les Débuts des Caisses de retraites dans les Compagnies de Chemins de fer.

La Compagnie de l'Ouest a fondé la première une Caisse de retraite en 1850. En 1851 son exemple était suivi par la Compagnie d'Orléans, en 1853 par la Compagnie de l'Est et peu après en 1855 et 1856, les trois Compagnies de Lyon, du Midi et du Nord profitant des facilités nouvelles que leur donnait l'institution de la Caisse des retraites pour la Vieillesse assuraient à leur tour des pensions à leur personnel.

Les Débuts des Caisses de retraites des Compagnies furent modestes. Le personnel était d'abord peu nombreux et la participation aux Caisses n'était pas obligatoire dans tous les cas. De plus les pensions promises aux agents après un

certain nombre d'années de service et à un âge déterminé étaient peu élevées.

En effet plusieurs Compagnies s'engageaient purement et simplement à doubler la pension que leurs employés pouvaient obtenir en versant à la Caisse des retraites pour la vieillesse les retenues faites sur leurs salaires.

Dans ces conditions elles pouvaient faire face à leurs engagements en mettant en réserve une dotation égale aux retenues (3 à 4 %).

Mais les conditions de retraites ne tardèrent pas à se modifier. D'abord la participation des agents de facultative qu'elle était devint obligatoire dans la plupart des cas. Ensuite au doublement de la rente acquise à la Caisse des retraites pour la vieillesse on substitua une retraite basée sur le dernier traitement. En troisième lieu on réduisit la limite d'âge et l'on améliora très sensiblement la situation des agents obligés de quitter prématurément la Compagnie pour cause d'infirmités contractées au service. Enfin en quatrième lieu on

s'occupa d'assurer le sort des veuves et des orphelins.

Telles furent les transformations successives de l'institution, transformations nécessaires et qui furent faites d'ailleurs d'un commun accord entre les Compagnies et leurs agents. Le système primitif en effet ne permettait pas aux Comptes de Retraites de prendre un grand developpement, mais lorsque le personnel avança en âge il comprit mieux les avantages que les pensions pouvaient lui procurer. Des réclamations surgirent et les Compagnies y firent droit. Elles comprenaient, en effet, que la constitution de pensions de retraites pour leurs agents était l'un des meilleurs moyens d'assurer leur recrutement et surtout leur stabilité qui est si nécessaire au bon fonctionnement du service.

Mais en faisant ces améliorations les Compagnies venaient d'assumer des charges considérables et surtout des charges dont elles pouvaient difficilement calculer toute l'impor

tance.

Dans le premier système, le sacrifice de la Compagnie était nettement déterminé; chaque année son versement était égal à celui de l'agent. Ces 2 versements cumulés donnaient à ce dernier une pension qui pouvait varier suivant le temps pendant lequel ils étaient faits, mais qui ne dépassait jamais l'intérêt produit par les fonds versés joint aux chances de mortalité. L'aléa était pour l'agent. Il n'y en avait pas pour la Compagnie qui était dégagée de tout engagement par le fait de son versement.

Dans le second système au contraire, l'aléa est pour la Compagnie; l'agent est sûr d'avoir à tel âge, et après tant d'années de service une pension déterminée. Mais la Compagnie ne peut pas savoir exactement ce que cette pension lui coûtera, elle est exposée aux mêmes éventualités qu'une Compagnie d'Assurances sur la Vie à primes fixes et même à de plus grandes éventualités, car indépendamment des chances

relatives à la mortalité et aux taux d'intérêt, elle ne peut connaître qu'imparfaitement le chiffre des traitements successifs sur lesquels la retenue est faite et celui des derniers traitements qui servira de base pour la fixation de la pension.

Dans ces conditions nouvelles, les Caisses de Retraites prirent une grande extension, le nombre des adhérents s'augmenta beaucoup et les engagements des Compagnies devinrent proportionnellement plus lourds.

Voici du reste le nombre des membres participants des Caisses de Retraites des 6 grandes Compagnies en 1875 :

Est	Lyon	Midi	Nord	Orléans	Ouest
12.487	21.284	6.265	12.580	14.478	12.095

Total des 6 Compagnies = 79.189.

Les Règlements des Caisses de Retraites ont depuis l'origine subi une lente évolution qui les a rendu de plus en plus favorables aux agents des Compagnies.

Ces dernières ont toujours accordé les améliorations demandées, & engageant ainsi peut être imprudemment et ce n'est que de nos jours qu'une expérience trop tard acquise a permis de s'arrêter encore à temps sur une pente qui menait droit au déficit.

On peut du reste suivre dans les travaux parlementaires la marche de l'opinion réclamant sans cesse des conditions de plus en plus avantageuses pour les membres des Caisses de Retraites des Compagnies de Chemins de fer.

En 1871, les mécaniciens et chauffeurs firent une pétition au Ministre des travaux publics afin de demander :

1° Pour les agents commissionnés une pension égale à la moitié de leurs appointements après 20 ans de service sans condition d'âge et une pension de $\frac{1}{3}$ après 15 ans de service quand la mise à la retraite serait le résultat d'infirmités amenant une incapacité de travail.

2° Pour les veuves d'agents retraités

une pension égale à la moitié de celle du mari.

3e Pour les veuves d'agents décédés après 15 ans de services une pension égale à la moitié de celle à laquelle le mari aurait pu prétendre.

En 1875, au moment de la discussion de la Convention entre l'Etat et la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, MM. des Rotours et de Janzé formulèrent sans succès un amendement aux termes duquel une pension égale au traitement devait être assurée aux employés blessés et aux veuves et enfants des employés tués dans l'exercice de leurs fonctions.

En 1878 M. Germain Casse déposa une proposition tendant à la restitution des retenues avec intérêts aux agents démissionnaires ou révoqués et aux héritiers des agents décédés en possession de leur emploi.

En 1880 M. de Janzé demanda que désormais les Compagnies fussent soumises à un certain nombre d'obligations

très avantageuses pour le personnel mais dont toutes les conséquences financières n'avaient certainement pas été entrevues par l'auteur de la proposition.

Aussi dans son rapport, M. Margue demanda simplement que les statuts des Caisses fussent soumis à l'homologation du Ministre des travaux publics.

Cette conclusion de M. Margue fut reproduite dans le projet de M. Raynal du 8 février 1882 et dans le texte voté par la Chambre. Mais le Sénat la rejeta et proposa seulement une formule aux termes de laquelle la rupture du contrat laisserait subsister nonobstant convention contraire les droits éventuels acquis par l'employé à raison de la participation à une Caisse de retraites.

Chapitre II.

La Loi du 27 décembre 1890 et ses Conséquences.

Depuis 1882 jusqu'en 1890, la question des Caisses de retraite des Compagnies de Chemins de fer fut liée intimement avec celle des rapports des Compagnies avec leurs agents etc. Les 2 propositions primitives de M. Raynal et de M. De Lattre, toutes les deux nées en 1882, aboutirent enfin après avoir été ballottées d'une Chambre à l'autre, à former la loi du 27 décembre 1890 qui fut le point de départ de toute une série de mesures concernant les Caisses de retraites des Compagnies de Chemins de fer.

M. Delattre fut chargé du rapport des 2 propositions réunies, et le projet élaboré fut voté par la Chambre des Députés le 21 Décembre 1882.

Transmis au Sénat, il ne fut discuté

qu'au mois de Novembre 1887 et adopté mais avec modifications que le 13 Mars 1888.

Revenu devant la Chambre, avec rapporteur M. Poincaré, il fut adopté mais encore avec modifications le 11 Avril 1889. Cette fois l'urgence avait été déclarée.

Au Sénat, après un très remarquable rapport de M. Cuvinot, le projet fut voté le 28 Novembre 1890 mais modifié cette fois encore.

Enfin de nouveau de retour devant la Chambre le 5 Décembre 1890, il fut définitivement voté et adopté le 22 Décembre et devint par la promulgation la loi du 27 Décembre 1890.

On voit quelles vicissitudes a subi ce projet avant d'arriver à sa forme dernière. La raison en était dans un profond dissentiment existant entre la Chambre et le Sénat au point du caractère général de cette nouvelle loi.

La Chambre, en effet voulait faire de ce texte une législation exceptionnelle créée en vue des intérêts particuliers des agents commissionnés des Compagnies de Chemins de fer., c'est à dire une mesure spéciale pour une catégorie de citoyens ainsi privilégiés.

Le Sénat au contraire voulait modifier la législation du contrat de louage par une ~~article~~ disposition complétant l'article 1780 du Code Civil, et éviter ainsi une mesure d'exception désastreuse pour le principe d'unité de législation et d'égalité devant la loi.

La question posée était double comme nous l'avons dit et les projets primitifs de 1882 avaient été déposés à la suite de réclamations faites, en premier lieu, contre les renvois injustifiés des agents par les Compagnies et en second lieu, contre la non restitution en cas de départ des sommes retenues sur les salaires pour les Caisses de retraites.

Il s'ensuivit, dans la loi une double disposition concernant chacun de ces deux points de vue.

L'article 7 était ainsi conçu :

L'article 1780 du Code Civil est complété comme il suit : Le louage de service fait sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes.

Néanmoins la résiliation du contrat par une seule des parties contractantes peut donner lieu à des dommages intérêts.

Pour la fixation de l'indemnité à allouer le cas échéant, il est tenu compte des usages, de la nature des services engagés, du temps écoulé, des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite et en général de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé.

Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.

Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application des paragraphes précédents lorsqu'elles seront portées devant les tribunaux civils et devant les Cours d'Appel, seront instruites comme affaires sommaires et jugées d'urgence.

L'Article 2 de la loi était rédigé en ces termes :

Dans le délai d'une année, les Compagnies et Administrations de Chemins de fer devront soumettre à l'homologation ministérielle les statuts et règlements de leur Caisses de retraites et de secours.

Nous n'avons pas à nous occuper ici des nouvelles dispositions introduites dans le Contrat de louage et dans la résiliation.

Seule la fixation de l'indemnité à allouer, le cas échéant, peut nous retenir et encore seulement au point de vue spécial des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite.

Tout d'abord il convient de faire observer que toutes les Compagnies de Chemins de fer en France remboursent les retenues faites sur le salaire des agents quand ceux-ci démissionnent ou sont congédiés.

Seulement les unes remboursent le capital versé plus les intérêts, et les autres remboursent seulement le capital.

Une seule exception peut être signalée et encore est-elle peu importante.

A la Compagnie du Midi, on ne rembourse pas les versements ~~opérés~~ afférents aux trois premières années de service.

Le texte de loi du 27 Décembre 1890 n'était rien moins qu'explicite ; il dit en effet que :

Dans la fixation de l'indemnité à allouer le cas échéant, il est tenu compte des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite.

Les tribunaux seront donc les souverains appréciateurs de la quotité devant être remboursée aux agents démissionnaires ou congédiés.

Le législateur n'a pas voulu fixer d'une façon plus précise les droits acquis et il l'a du reste très nettement déclaré. Le rapport de M. Poincaré contient en effet cette phrase qui ne laisse aucun doute à cet égard :

« Nous n'avons pas cru devoir trancher par voie incidente, la grosse question de la liquidation anticipée des pensions de retraites. Nous n'accordons ni ne refusons à l'employé le droit de récupérer ses versements. Nous ne lui accordons ni ne lui refusons le droit de faire liquider sa pension. Nous n'entrons pas dans l'examen et dans la discussion des règlements des Caisses de retraites. Nous laissons entièrement de côté tout ce ordre de questions considérables qu'on ne saurait traiter accessoirement et qui appelleront tôt ou tard des réformes profondes. »

De plus, dans la discussion au Sénat, Mr Volain a déclaré que dans un temps prochain il présenterait un projet relatif en matière de Caisses de

retraites, à la création d'un livret individuel, mesure qui constituerait le meilleur instrument de conciliation entre le capital et le travail.

Toutes ces déclarations confirment donc cette idée que la loi du 27 Décembre 1890 n'établit pas nettement la situation des agents vis à vis des Caisses de retraites.

C'est du moins ce qui on trouve dans l'article 1 de la loi.

2/ L'article 2 tenta de faire indirectement ce que l'article 1 n'avait pas fait.

Il soumet en effet les Compagnies et Administrations de Chemins de fer à l'obligation de soumettre dans le délai d'une année, les statuts et règlements de leurs Caisses de retraites et de secours, à l'homologation ministérielle.

Au Sénat, le Ministre des Travaux Publics déclara qu'il considérait comme impératifs les termes de cet article 2. Selon lui, ils constituaient une prescription légale dont il exigerait l'observation par les Compagnies.

En voulant ainsi forcer les dernières

à n'appliquer que des règlements de Caisses de retraite très favorables au personnel. Mais ce résultat était bien difficile à atteindre.

D'abord, comme l'avait fort bien fait observer M. Raymond au Sénat, en prenant comme base du calcul de l'indemnité les versements effectués en vue d'une pension de retraite on irait à l'encontre des intérêts des agents. Ceux-ci, en effet, ne sont pas les seuls à faire des versements à la Caisse pour leur pension. Ils versent environ $\frac{1}{3}$ de la somme nécessaire et les $\frac{2}{3}$ restants sont un don bénévole des Compagnies. N'était-il pas à craindre que si l'indemnité devait être chiffrée d'après ces versements, les Compagnies s'abstiendraient d'en faire. D'où, préjudice important pour le personnel.

De plus une autre difficulté pouvait être soulevée au sujet de l'article 2. Si le ministre refusait l'homologation aux règlements actuels des Compagnies, qui pouvait forcer ces dernières à en

élaborer de nouveaux? La loi ne contenait aucune sanction. Elles pouvaient fort bien se retrancher derrière l'impossibilité de mieux faire ou tout au moins traîner la chose en longueur. C'est ce qui du reste ne manqua pas de se produire.

Chapitre III.

Application de la loi du 27 Décembre 1890.

Aussitôt la loi du 27 décembre 1890 promulguée et conformément à son article 2, le Ministre des travaux publics par des circulaires en date des 6 Janvier et 5 Juin 1891, demanda à toutes les Compagnies de Chemins de fer, de lui adresser les statuts et règlements de leurs Caisses de retraites et de secours pour être soumis à l'homologation ministérielle.

Les Compagnies devaient y joindre telles propositions ou explications que cet envoi leur paraîtrait comporter.

En exécution de ces circulaires et pour donner satisfaction aux réclamations de leur personnel, les Compagnies ont presque toutes révisé leurs règlements et les ont successivement soumis à l'homologation ministérielle. Les fonctionnaires du Contrôle ont été chargés d'examiner ces

propositions. De leur côté les agents des Compagnies notamment ceux de l'Ouest et du Midi ont adressé directement au Ministre des pétitions réclamant des modifications à ces règlements. Les pièces de cette instruction et ces réclamations ont été transmises successivement et renvoyées au Comité Consultatif des Chemins de fer où une Commission spéciale a été chargée de les examiner.

Celle ci se mit à l'œuvre immédiatement mais reconnut bientôt que l'instruction était loin d'être complète. D'une part, en effet, la plus grande partie des réclamations des agents n'étaient parvenues au Ministère qu'après le dépôt des rapports du Contrôle et en conséquence n'avaient pas été l'objet de son examen, d'autre part les fonctionnaires du Contrôle signalaient eux même l'absence de tout document pouvant leur permettre d'apprécier la situation financière des Caisses de retraites.

Pour combler la première lacune la

Commission a communiqué directement aux Compagnies les réclamations de leurs agents et leur a demandé leurs observations.
Ces observations lui furent adressées à la fin de Novembre 1893.
Quant à la question financière, on chargea un Inspecteur des Finances de l'examiner et celui ci adressa au Ministère en Août 1893 un rapport concluant à un supplément d'enquête.
Dans ces conditions la Commission du Comité Consultatif se trouva bientôt arrêtée.
En effet, d'un côté il fallait apprécier le bien fondé des propositions des Compagnies et des réclamations des agents, de l'autre, il fallait statuer sur les dispositions des règlements qui déterminent la subvention allouée chaque année par la Compagnie à la Caisse des retraites. A ces deux points de vue, il était indispensable d'être fixé sur la situation financière et de savoir si elle correspond effectivement aux charges actuelles résultant des règlements avant d'en

accepter de nouvelles.
En conséquence, la Commission fut donc obligée comme nous l'avons dit, de conclure à un supplément d'instruction ainsi que l'avaient fait la plupart des fonctionnaires du Contrôle et l'Inspecteur des Finances.

Voici du reste quelles furent les conclusions adoptées par le Comité Consultatif sur le rapport de la Commission spéciale :

« Le Comité consultatif des Chemins de fer qui, sur le renvoi ordonné par M. le Ministre des travaux publics a pris connaissance des règlements des Caisses de retraites soumis à son homologation par les Compagnies de Chemins de fer en exécution de la loi du 27 Décembre 1890 ;

« Considérant que les Compagnies ne justifient pas que le chiffre des subventions annuelles qui aux termes de leurs règlements doivent être versées par elles à leurs Caisses de retraites est nécessaire et suffisant pour faire face aux charges de ces Caisses,

« Que cette justification est indispensable pour que le Ministre puisse homologuer non seulement les dispositions relatives à ces subventions annuelles, mais même l'ensemble des règlements et apprécier l'opportunité des modifications demandées en faveur du personnel ;

« Qu'il importe d'évaluer séparément la part de ces subventions qui est afférente au service normal des pensions et celle qui est destinée à couvrir l'insuffisance des versements antérieurs.

« Est d'avis :

« Qu'avant d'homologuer ces règlements il y a lieu :

1° De mettre en demeure les Compagnies de l'Est, du P. L. M, du Midi, du Nord, de l'Ouest, de l'Orléans, du Bône Guelma, et de l'Ouest Algérien ainsi que l'administration des Chemins de fer de l'Etat, de produire dans un délai de 4 mois les travaux statistiques et les calculs nécessaires pour chiffrer les charges annuelles destinées à assurer le service

normal des retraites, et dans le délai d'un an, pour celles qui sont la conséquence de l'insuffisance des versements anté rieurs,

« 2° De faire vérifier ces documents par l'Inspection des Finances. »

Ces conclusions du Comité Consultatif étaient fort sévères pour les Compagnies. Elles constataient en effet que leurs Caisses de retraites étaient dans un état de déficit pur et simple et en outre exi geaient dans un très court délai des travaux de statistique longs et diffici les. Tout cela était manifestement inspiré du rapport de l'Inspecteur des Finances chargé de l'enquête. Car ce rapport était très explicite et disait formellement que :

« Toutes les Compagnies sauf la Compagnie d'Orléans par suite de son organisation spéciale, ont dans leurs Caisses, malgré l'illusion donnée par l'importance et par l'accroissement de leur actif, un déficit plus ou moins considérable. Mais toutes

ne se sont pas également rendu compte de son importance."

Les Compagnies s'étaient jusque là fort peu inquiétés de la question et commencaient seulement à soupçonner la gravité de la situation. Aussi les critiques de l'Inspecteur des Finances, renouvelées par le Comité Consultatif étaient fort justes.

L'Ouest avait préparé des statistiques et des calculs qu'on faisait reviser par un actuaire à ce moment.

Le P. L. M. avait bien ~~dès~~ quelques années auparavant voulu se rendre compte de la situation et le travail avait été confié à M. Béziat d'Audibert. Mais il ne paraissait pas concluant et était à compléter sinon à refaire totalement.

L'Administration du Chemin de fer de l'Etat venait seulement de confier à un actuaire le soin d'étudier la question.

Le Nord et l'Est n'avaient fait aucune recherche permettant de justifier le chiffre de leurs dotations et s'étaient contentés de les élever d'après l'exemple

des autres Compagnies.

Seule le Midi avait fait des travaux complets et sérieux pour fixer d'une part les versements annuels nécessaires et pour déterminer d'autre part le déficit actuel de la Caisse. Il semblait donc logique que le Comité Consultatif fut d'avis d'homologuer les statuts et règlements de la Caisse de retraites de cette Compagnie sans attendre que l'enquête générale fut terminée. Mais le rapport de l'Inspecteur des Finances concluait à l'ajournement et avec raison. Il ne suffit pas, en effet, d'avoir des documents statistiques pour une ou deux Compagnies, il faut en avoir pour toutes les grandes Compagnies. Ces documents, très difficiles à établir sont aussi très difficiles à contrôler et on ne peut le faire qu'en les comparant l'un à l'autre. Il serait donc imprudent d'accepter les uns sans avoir les autres sous les yeux pour être fixé, par exemple, sur la durée moyenne des services, l'âge moyen de mise à la

retraite, l'élimination des agents par mort ou démission, la proportion des agents mariés, la graduation des traitements etc.

Dans ces conditions on ne pouvait donc commencer l'examen quant au fond des règlements de la Caisse de retraites du Midi, et les approuver si cet examen ne révélait pas de difficultés.

Le Comité consultatif partagea cette manière de voir de l'Inspecteur des Finances et l'ajournement fut décidé.

Restait encore une Compagnie dont nous n'avons pas encore parlé, celle d'Orléans. Elle était en effet sous un régime spécial qui l'empêchait de la mettre sur le même pied que les autres.

Cette Compagnie n'avait pas de Caisse de retraites proprement dite. Elle déposait chaque année, à la Caisse Nationale des retraites pour la Vieillesse au compte de chacun de ses agents, la somme pour laquelle elle participait à la constitution de leur pension. Indépendamment de ce sacrifice équivalent à environ 10 % du

traitement de chaque agent, elle payait la somme nécessaire pour lui constituer le supplément de la pension qui lui a été promise par les règlements. Cette quotité de 10% sur les traitements formait la partie la plus importante de la pension promise aux agents. Mais ayant pris vis à vis d'eux l'engagement de compléter cette pension conformément aux règlements, il a bien fallu qu'elle mette en réserve les fonds nécessaires pour ce complément. Ces 10% ont longtemps suffi mais plus le taux de l'intérêt s'abaissait, plus le sacrifice de la compagnie devait s'augmenter. Il y avait donc de ce chef, des charges aléatoires qu'il importait de connaître tout comme pour les autres compagnies.

Aussi le Comité consultatif ajourna également l'examen des règlements de la Caisse des retraites de la Compagnie d'Orléans.

Les renseignements statistiques devaient être fournis dans le délai de 4 mois pour les uns et de 1 an pour les autres. Le Comité

pensa que pour arriver à une solution plus rapide, il serait bon de recommander aux Compagnies de s'adresser à des actuaires qui s'entendraient pour leur indiquer les documents statistiques qui doivent faire la base des calculs.

Il conseillait pour plus de simplification, de répartir le personnel en un certain nombre de catégories qui seraient autant que possible les mêmes pour toutes les Compagnies.

Enfin le point essentiel, et sur lequel insistait surtout le Comité était la nécessité de conduire rapidement ces travaux en ne s'attachant qu'aux points essentiels et en négligeant les détails puisqu'il n'était possible que d'arriver qu'à des résultats approximatifs.

C'est pourquoi les Compagnies étaient mises en demeure de fournir dans le délai relativement court de 4 mois les calculs nécessaires pour chiffrer le montant des charges annuelles destinées à assurer le service régulier des pensions de retraites

et dans le délai de une année au maximum les chiffres et statistiques établissant l'importance des versements à faire pour combler l'insuffisance des versements antérieurs.

Chapitre IV.

La loi du 29 Décembre 1895.

Pendant que l'examen de ces délicates questions se poursuivait en même temps au Ministère et au sein des Compagnies, un projet de loi menaçait de prendre corps et de trancher toute difficulté en supprimant l'existence des Caisses de retraites des Compagnies de Chemins de fer.

Nous voulons parler de la loi du 29 Décembre 1895.

Le 20 Septembre 1890, le Gouvernement avait en effet déposé sur le bureau de la Chambre le projet de loi dont il s'agit et qui était intitulé : Projet de loi concernant les Caisses de retraites, de secours et de prévoyance fondées au profit des employés et ouvriers.

C'est à la suite des douloureuses et retentissantes affaires de Terre-noire et du

Comptoir d'Escompte que le Gouvernement sous la pression de l'opinion publique avait pris cette initiative. Peut être avait on agi d'une façon trop précipitée et la rédaction du projet s'en était elle ressentie.

L'affaire de Terrenoire avait été tranchée en effet par un jugement du tribunal Correctionnel de Lyon du 22 Mai 1890 et celle du Comptoir d'Escompte par un jugement du tribunal de Commerce de Paris du 9 Juin 1890. On voit donc qu'on n'avait pas perdu de temps.

Ces décisions judiciaires avaient mis en lumière la situation défavorable faite en cas de liquidation d'une entreprise aux employés et ouvriers bénéficiaires des institutions de prévoyance administrées par le Chef de cette entreprise.

Il résultait en effet implicitement de ces décisions :

1° Que les employés ou ouvriers, en cas de liquidation de l'entreprise, ne peuvent réclamer qu'un droit de créance chirographaire, à raison des retenues opérées

sur leurs salaires, ou des versements effectués par eux au profit des institutions de prévoyance administrées par le patron. (Affaire de Terrenoire)

2º Qu'en ouvrant sur ses registres, un compte au profit d'une caisse de secours ou de retraites et en créditant ce compte de sommes ou de valeurs, le chef de l'entreprise ne crée aucun droit en réalité au profit de ses employés ou ouvriers à l'encontre de ses créanciers. (Affaire du Comptoir d'Escompte)

(Extrait du projet de loi déposé le 20 décembre 1890.)

Ces décisions qui avaient privé beaucoup d'employés et ouvriers d'une grande partie des pensions sur lesquelles ils comptaient, avaient causé parmi eux une émotion profonde et justifiée. Pour remédier à cette situation, le Gouvernement proposait de créer un privilège pour toutes les sommes retenues sur les traitements.

L'article 2 autorisait la Caisse des Dépôts et Consignations à recevoir à titre de dépôt les sommes et valeurs

appartenant aux institutions de prévoyance fondées en faveur des employés et ouvriers.

Ce dépôt leur conférait un droit de gage dans la mesure des droits acquis.

Ce projet fut adopté par la Commission spéciale de la Chambre sans changement important sur le rapport de M. Guieysse, mais entre la première et la deuxième délibération MM. Ferraul et Dumay déposèrent un amendement aux termes duquel le dépôt des retenues à la Caisse des dépôts et Consignations n'était plus seulement facultatif, comme dans le projet du gouvernement mais était rendu obligatoire pour l'avenir. En outre le droit de gage s'appliquait non seulement aux droits acquis mais aussi aux droits éventuels sans priorité au profit des droits acquis.

La Chambre adopta le projet ainsi amendé dans la séance du 3 mars 1891 et il fut immédiatement transmis au Sénat.

La Commission du Sénat (rapport de Mr Thézard du 9 février 1893) fut

d'avis qu'il n'y avait pas lieu de créer un privilège et qu'avec le dépôt obligatoire pour l'avenir, le droit de gage suffisait pour atteindre le but que l'on poursuivait. Mais d'autre part la Commission exigeait le dépôt non pas seulement des retenues mais aussi des sommes que les chefs d'entreprise s'engageraient à fournir en vue d'assurer des retraites. C'est à dire des subventions patronales.

En outre la Caisse des dépôts ne recevant que des versements collectifs, le projet autorisait les dépôts à la Caisse des retraites pour favoriser les versements par livrets individuels. Il admettait aussi les versements ~~par~~ dans des Caisses syndicales autorisées par règlement d'administration publique.

Après discussion, le Sénat adopta ce projet avec 2 additions ou modifications.

D'une part on fit remarquer qu'il y avait des Caisses patronales qui offraient des garanties sérieuses et qu'il serait fâcheux d'exiger leur liquidation.

Le rapporteur, Mr Thézard, cita notamment les Caisses des retraites des Compagnies de Chemins de fer et au nom de la Commission il proposa d'ajouter aux Caisses syndicales, les Caisses patronales qui seraient autorisées par règlement d'administration publique.

En second lieu, la Commission avait proposé de modifier le projet de la Chambre sur un point important. Au lieu de laisser au règlement d'administration publique le soin de déterminer les valeurs qui pourraient représenter l'actif des Caisses de retraites et de secours, la Commission avait énuméré ces valeurs dans la loi elle même.

Il ne pourrait être employé qu'en rentes sur l'Etat, en valeurs du trésor, ou garanties par le trésor, et en obligations départementales ou communales. A la deuxième délibération, la Commission ajouta les obligations foncières et communales du Crédit Foncier, les prêts hypothécaires, les bons du Mont de piété ou d'autres établissements reconnus d'utilité publique.

Après une discussion qui porta princi-
palement sur la question du privilège,
le Sénat adopta le 28 Février 1893, le
projet de la Commission.

La Chambre de nouveau saisie renvo-
ya à sa Commission du travail le projet
retour du Sénat. Sur les conclusions de
Mr Guieysse, de nouveau rapporteur, la
Commission de la Chambre revint sauf
quelques additions à son premier projet.

Elle établit donc le privilège, mais sur-
tout, et c'est là le point essentiel, elle
vota la suppression de toute caisse syndi-
cale ou patronale.

Cette disposition ne tint pas heureusement
et la Chambre sur un nouveau rapport
supplémentaire de M. Guieysse du 13 Juin
1895 adopta enfin le projet du Sénat
le 21 Décembre 1895.

Mais de ce texte définitivement adopté
résultaient de graves conséquences.
Les Compagnies allaient être soumises
à des obligations qui compromettaient
singulièrement l'existence de leurs Caisses

de retraites et s'il fallait les liquider, comme cela semblait probable, la loi votée pour protéger les employés et ouvriers n'allait elle point se retourner contre eux en amenant la suppression des institutions de prévoyance?

Chapitre V.

Impossibilité de l'application de la loi du 29 Décembre 1895 aux Caisses de retraites des Compagnies.

Les Compagnies s'inquiétèrent, et à juste titre, des dispositions de la nouvelle loi. Le projet, dans les termes où il avait été proposé par le Gouvernement ne touchait en rien à leurs Caisses de retraites, mais tel qu'il avait été étendu et modifié par la Chambre et exécuté par le Sénat, il paraissait absolument contradictoire avec l'article 2 de la loi du 27 Décembre 1890.

Il importait de signaler aux pouvoirs publics cette faute de législation et en même temps le danger qui menaçait une institution éminemment utile.

Aussi, sans attendre le vote définitif de la loi, dès le mois d'Avril 1893, les Compagnies de l'Est et du P. L. M. prirent l'initiative de signaler au Ministre

des travaux publics plusieurs dispositions du projet qui, si elles étaient votées définitivement seraient de nature à compromettre l'existence même de leurs Caisses.

Ces observations établissaient que la situation des Compagnies ~~seraient~~ aggravée sur les points suivants :

1° Nécessité d'une autorisation par règlement d'administration publique au lieu de l'homologation ministérielle prescrite par l'article 2 de la loi du 27 Décembre 1890.

2° Surveillance de l'Inspection des Finances et Contrôle ~~des~~ receveurs particuliers.

3° Institution par voie d'élection à la majorité des suffrages des employés et ouvriers d'un mandataire chargé de les représenter dans tous procès et contestations relatifs à leurs droits sur la Caisse.

4° Fixation par règlement d'administration publique des conditions de liquidation éventuelles de la Caisse.

5° Institution d'un droit de gage et d'un privilège au profit des employés

et ouvriers.

Les Compagnies signalaient ces 5 points surtout comme des embarras et des complications plutôt que comme des entraves absolues; elles appelaient principalement l'attention du Ministre sur les dispositions suivantes ~~qui~~ très importantes au point de vue des conséquences financières :

6° Il semblait résulter des article 4 et 6 que l'agent quittant la Compagnie sans remplir les conditions requises pour la liquidation d'une pension de retraite, devait obtenir non seulement la restitution des retenues qu'il avait subies, mais aussi la subvention patronale et les intérêts produits par l'ensemble de ces versements. Les statuts des Caisses de retraites n'accordant actuellement que la restitution des retenues, ce serait une augmentation de charges considérable.

7° Obligation d'établir lors de chaque admission à la retraite le compte individuel de l'intéressé et si ce compte ne fait pas ressortir un avoir suffisant pour

assurer le service de la pension, d'ajouter dans la Caisse le Capital Complémentaire.

Ces versements ne pourraient être effectués, conformément aux Conventions de 1883 que par des appels supplémentaires à la garantie d'intérêts.

8º Obligation de restreindre les placements des Caisses aux valeurs énumérées limitativement par l'article 3. et de renoncer notamment à tous achats d'immeubles, peut être même aux obligations des Grandes Compagnies qui ne sont pas à proprement parler garanties par l'Etat, comme l'indique le texte, l'Etat n'ayant en fait accordé qu'une garantie d'intérêt pour un capital déterminé; En admettant même qu'une désignation plus explicite enlève tout doute à l'égard des obligations, l'omission des placements immobiliers entraînerait de graves conséquences. Quelques Compagnies y recourent déjà comme le font depuis longtemps les Compagnies d'assurances sur la vie et y trouvent le double avantage de la sécurité et d'un revenu plus élevé.

Mais toutes devront faire des placements immobiliers lorsque, ayant achevé l'exécution des lignes concédées elles n'émettront plus d'obligations que pour les travaux complémentaires, qu'elles en amortiront au contraire un nombre toujours croissant, et que la rente aura atteint ou dépassé le pair.

Le Sénat ne s'était d'ailleurs pas dissimulé les conséquences que l'application du projet pourrait avoir et les Compagnies rappelaient l'incident sur lequel a été close la discussion dans cette assemblée.

Répondant à une question de Mr Buffet dans la séance du 28 Février 1893, Mr Cuvinot président de la Commission a déclaré à la tribune que si, aux termes du contrat existant, le patron a promis une pension déterminée, il est bien évident qu'il est dégagé de cette promesse par les prescriptions impératives de la loi et que pour l'avenir le contrat cesse d'exister pour être remplacé par les obligations

inscrites dans la loi.

A l'exception du régime particulier de la Compagnie d'Orléans, les Caisses des 5 grandes Compagnies et celle même des Chemins de fer de l'Etat, se trouveraient ainsi détruites par la loi nouvelle.

Les Compagnies ajoutaient que cette éventualité avait causé une vive émotion notamment dans le personnel du P. L. M. Ce qui se conçoit assez facilement.

Elles concluaient en demandant que le Gouvernement insiste auprès du Parlement pour que l'article suivant soit ajouté au projet de loi:

Le présente loi n'est pas applicable aux Caisses de retraites et de secours visées par l'article 2 de la loi du 27 Décembre 1890.

Le Ministre renvoya les observations des Compagnies au Comité Consultatif en lui demandant son avis. sur

Celui là considéra qu'il y avait là en quelque sorte une question préjudicielle à trancher avant tout, car si le projet

de loi devait s'appliquer aux Compagnies de chemins de fer aucun des statuts et règlements visés par l'article 2 de la loi du 27 Décembre 1890, ne pouvait être homologué.

Quelle était la valeur des observations présentées par les Compagnies de l'Est et du P. L. M. ; c'est ce qu'il importe d'examiner de près.

Sur les 8 ~~observations~~ remarques signalées à l'attention du Ministre, les compagnies reconnaissaient elles mêmes que les 5 premières n'avaient pas une importance considérable. Les 3 dernières retiendront donc seules notre attention.

La 6e est relative aux restitutions à faire aux agents qui abandonnent la Compagnie avant d'avoir rempli les conditions requises pour la liquidation d'une pension de retraite. Il y a un certain nombre d'années, la plupart des règlements ne leur accordaient aucun droit. Sur la vive insistance du Parlement et du gouvernement, toutes les Compagnies ont

reconnu que les retenues faisaient partie du salaire de l'agent et qu'il y avait lieu de les lui restituer dans tous les cas. Mais aucun règlement ne va jusqu'à donner à l'agent la somme que la Compagnie ajoute aux retenues pour parfaire la pension promise. Cette somme reste dans la Caisse des retraites et contribue à augmenter les ressources au moyen desquelles la Compagnie paye les pensions aux agents qui ont rempli les conditions d'âge et de service exigées par le règlement. Il était à craindre que l'on puisse induire des articles 3 et 4 que la restitution doit comprendre la subvention patronale aussi bien que la retenue, c'est à dire par exemple pour le P. L. M. non seulement les 4 % retenus sur le salaire des agents non classés mais aussi les 8 % du même salaire qu'en 1893 la Compagnie versait chaque année à la Caisse des retraites. L'article 4 dit en effet que la restitution des retenues ou autres sommes affectées aux institutions de prévoyance

est garantie par un privilège. En admettant même qu'il faille entendre par les mots la subvention patronale nous pensons que l'article 11 n'est applicable que dans les cas de faillite ou de liquidation seuls cas qu'ils prévoient expressément, Dans ces deux cas, l'agent est en fonctions. il ne quitte pas la Compagnie de son plein gré, ni par suite d'une faute, de plus la Compagnie va disparaître et il est conforme aux règles de notre droit que les dettes deviennent exigibles par la faillite. Il est donc naturel que l'on accorde un privilège pour assurer aux tributaires de la Caisse des retraites, les sommes nécessaires à la liquidation des pensions proportionnelles. Mais il semble que la loi n'a pas entendu statuer sur le cas qui préoccupait à juste titre les Compagnies, une semblable restitution serait en effet de nature à bouleverser toutes leurs prévisions.

La 7e Observation a une portée sérieuse au point de vue financier. Aux termes du 1er alinéa de l'article 3,

les Caisses patronales doivent contenir les sommes retenues sur le salaire des agents et toutes celles que les Compagnies se seront engagées à fournir en vue d'assurer des retraites, c'est à dire les 3 ou 4 % de retenue et les 8 ou 12 % que les Compagnies versent chaque année conformément aux règles de leurs Caisses de retraites.

Cette obligation n'est pas onéreuse pour les Compagnies, c'est ce qu'elles font actuellement. Mais le dernier paragraphe va plus loin : « Si des conventions spéciales, dit la loi, interviennent entre les chefs d'entreprise et les ouvriers et employés en vue d'assurer à ceux-ci, à leurs veuves ou à leurs enfants, soit un supplément de rente viagère, soit des rentes temporaires ou des indemnités déterminées d'avance, le capital formant la garantie desdits engagements résultant desdites conventions devra être versé ou représenté à la Caisse des Dépôts et Consignations ou dans une des Caisses syndicales ou patronales ci-dessus prévues. » Cette obligation est fort lourde car elle implique la nécessité de tenir

un compte individuel pour chaque agent.
Si le montant de ce compte individuel ne forme pas un capital suffisant pour assurer la pension de l'agent la Compagnie devra verser un capital supplémentaire tandis qu'aujourd'hui la pension est servie au moyen de l'ensemble du capital de la Caisse. Pour se procurer ce capital supplémentaire, la Compagnie sera obligée de faire appel à la garantie d'intérêts.
Elle emprunterait donc à l'Etat à 4% et d'autre part serait obligée de placer les fonds de la Caisse des retraites à 3 ou 3 1/2 %. La prescription de l'article 3 serait donc très onéreuse au point de vue financier. et on peut se demander si au moins pour les Grandes Compagnies elle donnerait à leurs agents une plus grande sécurité. Ils sont en effet assurés autant que possible que leur pension leur sera exactement servie. En cas de déficit de la Caisse des retraites de la Compagnie la garantie d'intérêts de l'Etat y pourvoirait. Il semble donc que cette

observation est fort légitime.

La 8e observation relative aux placements est également très bien justifiée. Les prescriptions de la loi à ce sujet sont en effet beaucoup trop restrictives.

En admettant même qu'il n'y ait pas de doute sur la possibilité pour les Caisses dont nous nous occupons sur la possibilité de placer leurs fonds en obligations des grandes Compagnies, il est certain que ce genre de placement se restreindra de plus en plus par l'amortissement et par le ralentissement des émissions. Il n'y a donc que des avantages à permettre aux Compagnies d'acheter des immeubles, au moins dans une certaine proportion, elles pourront ainsi un peu élever la moyenne de leur taux de placement. Cette observation est donc bien fondée.

Le Comité Consultatif approuva du reste parfaitement les remarques des Compagnies que lui avait transmises le Ministre et émit cet avis entièrement favorable à leur demande :

« Le Comité Consultatif invite le Gouvernement à demander à la Chambre des députés d'introduire dans le projet actuellement soumis à ses délibérations une disposition ainsi conçue :

« La présente loi n'est pas applicable
» aux Caisses de retraites et de secours fondées
» par l'administration des Chemins de fer
» de l'État, le Syndicat de Grande et
» Petite Ceinture, et les 6 grandes Compa-
» gnies de Chemins de fer. »

Cet avis aurait dû ouvrir les yeux de la Commission de la Chambre, d'autant plus qu'en dehors des observations présentées par les Compagnies on pouvait prévoir beaucoup d'hypothèses où l'application de la loi serait désastreuse.

Ainsi les Caisses devant avoir une personnalité civile que n'ont pas les Caisses de retraites actuelles des Compagnies dont l'avoir est en fait droit sinon en fait confondu dans l'avoir total des Compagnies, on pouvait envisager le cas très possible d'une liquidation.

Il se poserait à cette occasion plusieurs questions fort délicates au point de vue fiscal et administratif, mais dans le cas où les versements devraient se faire pour l'avenir à la Caisse Nationale des Retraites ou à la Caisse des Consignations, les Caisses particulières des Compagnies ne pourraient plus fonctionner que pour le passé et il faudrait nécessairement arriver à une liquidation qui serait aussi fâcheuse pour les Compagnies que pour leurs agents.

Du reste, il suffit de se rendre compte de l'esprit de la loi du 29 Décembre 1895 pour se convaincre que les Compagnies ne doivent pas et ne peuvent pas y être soumises.

Le projet de loi a été proposé, en effet par le Gouvernement, et voté en principe par les Chambres surtout dans le but de prévenir les pertes que peuvent subir les employés et ouvriers des Compagnies industrielles ou financières qui comme Terrenoire ou le Comptoir d'Escompte viennent à faire faillite

ou à être liquidées sans avoir mis de côté les sommes nécessaires pour faire face aux engagements qu'ils ont pris vis à vis de leur personnel. Mais la faillite ou même la liquidation n'est pas sérieusement à craindre pour les grandes Compagnies de Chemins de fer.

Elles jouissent en effet de la garantie de l'État et aux termes des Conventions de 1883 elles inscrivent au Compte de la garantie les sommes qu'elles doivent verser à leurs Caisses de retraites.

Elles ne sont donc pas dans la même situation que les sociétés industrielles ou financières et ne sont pas soumises aux mêmes éventualités.

Il n'est donc pas rationnel de les soumettre aux mêmes règles d'autant plus que le législateur à déjà statué à leur égard par la loi du 27 Décembre 1890.

Il a en effet exigé par cette loi que les Caisses de retraites des Compagnies de Chemins de fer soumettent leurs

statuts et règlements à l'homologation ministérielle.

Il y a donc antinomie entre cette disposition et la loi du 29 Décembre 1895.

Chapitre VI.

Etat actuel de la Question.

La situation actuelle des Caisses de Retraites des Compagnies de Chemins de fer s'est rien moins que nettement établie. Le problème est fort délicat et personne ne se soucie d'apporter la solution. Aussi, cette dernière menace de se faire longtemps attendre. Mais il serait injuste de méconnaître la bonne volonté de ceux qui s'en occupent. Malheureusement 2 éléments viennent entraver leurs efforts.

D'abord les difficultés intrinsèques de la question qui nécessitent de longs et minutieux calculs, et ensuite l'instabilité des éléments financiers servant de point de départ, notamment le taux de l'intérêt qui baisse de plus en plus et fausse toutes les prévisions.

Malgré cela, on a fait de louables

efforts pour aboutir. Les Compagnies ont adressé au Ministère de longs travaux qui ont été vérifiés par l'Inspection des Finances. Mais il faudrait encore bien du temps pour que tous les éléments du problème soient examinés.

On peut cependant dire qu'un point est maintenant bien établi. C'est que dans la situation actuelle des Caisses de retraites et étant donné le taux moyen du placement de leurs réserves, il faut compter des versements atteignant 16 à 17 % du salaire des agents pour leur assurer une pension telle qu'elle est comprise par les règlements. Ces versements étant fournis tant par des retenues sur les traitements que par des subventions des Compagnies.

Ceci est un premier aspect de la question et fort important puisqu'il règle l'avenir. Mais en ce qui concerne l'insuffisance reconnue des versements antérieurs, le déficit en un mot des années précédentes, quels sont les résultats obtenus?

Il faut bien reconnaître que jusqu'ici, on n'a sur ce point que des approximations assez vagues et presque tout est à faire.

Pourtant, si le côté théorique de la question est loin d'être éclairci, le côté pratique a fait un grand pas.

Toutes les Compagnies en effet ont reconnu la nécessité d'augmenter leurs subventions et elles ont courageusement fait de grands sacrifices.

Elles ont remanié leurs règlements de façon à tenir compte le plus possible des réclamations du personnel tout en ne compromettant pas l'avenir des Caisses de retraites. Aussi les modifications nécessaires ont soulevé des plaintes et des murmures parmi les agents qui ne se rendaient pas suffisamment compte des difficultés de la question.

Tout récemment au mois de Novembre 1896 des employés de la Compagnie de l'Ouest présentés par M. M. Molleraud et Berteaux sont venus faire auprès

du Ministre des travaux publics une démarche pour protester contre les modifications qui à la date du 1er Juillet 1896 la Compagnie de l'Ouest a apportées au régime de la Caisse des retraites.

Les protestataires ont adressé divers reproches au règlement nouvellement élaboré par la Compagnie. D'abord il aggrave le sort du personnel au lieu de l'améliorer et ensuite il a été mis en vigueur sans avoir été homologué par le Ministre contrairement à l'article 2 de la loi du 27 Décembre 1890.

Voyons ce que ces réclamations ont de fondé.

En premier lieu, pour ce qui concerne le reproche d'aggravation du sort du personnel, les agents ont ils droit de se plaindre ?

La Compagnie de l'Ouest a songé à rendre moins onéreuses les obligations des contrats qui la liaient aux agents entrés à son service après le 1er Juillet 1896. Les réflexions ont abouti, non pas à une modification de la Caisse des retraites

actuelle, mais à l'élaboration et à la mise en vigueur d'un autre règlement, qui régira désormais, quant aux conditions de la retraite, ses relations avec le seul personnel classé depuis le 1er Juillet 1896. Même en admettant que le nouveau règlement soit moins libéral que l'ancien il respecte de la façon la plus catégorique tous les droits acquis.

Les dispositions du présent règlement, dit l'article 27, ne seront applicables qu'aux agents qui seront classés à partir du 1er Juillet 1896. Les agents classés avant cette date restent soumis aux règlements antérieurs. Aucunes modifications ne pourront avoir, en aucun cas, un effet rétroactif à l'égard des droits ayant pris naissance antérieurement au présent règlement ou aux règlements antérieurs à intervenir.

Ceci est très formel. La démarche des protestaires frappe donc dans le vide, puisqu'il s'agit de règlements dont les effets ne se feront pas sentir avant 25

ou 30 ans. De plus un industriel qui voit sa situation autrefois prospère, devenir moins brillante, ne peut il passer des contrats qui permettent à son industrie de ne pas fléchir sous des charges accumulées ? — C'est bien le cas de la Compagnie de l'Ouest qui tous les ans fait appel pour de si grosses sommes à la garantie d'intérêt et le nouveau règlement qu'elle a élaboré n'est en somme qu'un acte de bonne administration.

Les agents protestataires ont adressé un autre reproche à ce règlement. Ils ont dit qu'il avait été mis en vigueur contrairement à l'article 2 de la loi du 27 Décembre 1890, c'est à dire sans l'~~approba~~ homologation ministérielle.

Sur ce point, les agents ont peut être raison, car si on peut chercher à faire des distinctions entre les règlements concernant les engagements antérieurs et ceux concernant les engagements de l'avenir, il n'en reste pas moins acquis que dans l'esprit de la loi du 27 Décembre 1890

aucun règlement des Caisses de retraites des Compagnies de Chemins de fer ne pouvait être appliqué sans avoir été homologué par le Ministre. En ceci, donc la Compagnie de l'Ouest semble avoir tort.

On pourrait citer encore beaucoup de réclamations de ce genre faites par le personnel, mais nous n'avons tenu à citer celui ci à titre d'exemple que pour faire voir l'acuité de la question et les illusions que se créent souvent les agents au sujet des Caisses de retraites.

La situation actuelle est très tendue et hérissée de difficultés.

Pourtant les Compagnies ont tout l'avantage. Comme nous l'avons dit déjà, si les règlements qu'elles présentent à l'homologation du Ministre ne sont pas approuvés, peuvent elles refuser d'en élaborer de nouveaux? Cela nous semble très soutenable.

De plus, la loi du 27 Décembre 1895 est inapplicable pour elles et en fait on

n'ose pas la mettre à exécution. Car on se trouverait dans cette situation singulière d'avoir élaboré péniblement une loi pour protéger les retraites des travailleurs et d'arriver dans son application au résultat bizarre de supprimer précisément ces retraites par une liquidation désastreuse des Caisses.

La question, comme on le voit est donc loin d'être tranchée et rien pour le moment ne permet d'entrevoir une solution prochaine.

IIe Partie.

Fonctionnement des Caisses.

Chapitre I.

Affiliation aux Caisses.

La première question qui se pose au sujet du fonctionnement d'une Caisse de retraites est celle de savoir quels sont les fonctionnaires ou employés appelés à en faire partie et à recevoir des pensions.

A l'Administration des Chemins de fer de l'Etat tous les employés Commissionnés sont affiliés à la Caisse. C'est là grand de distinction en cette matière, et on la retrouve dans toutes les Compagnies.

Au P. L. M. les agents appartenant

au personnel commissionné de tous les services et les agents embrigadés des gares, des trains et de la voie font partie de la Caisse.

A l'Orléans n'en font partie que les seuls agents commissionnés. A l'Ouest il faut appartenir au personnel classé et avoir en outre au moins 600f de traitement.

A l'Est, les agents commissionnés formant environ 61 % du personnel participent tous à la Caisse, et les agents en régie formant environ 39 % en sont tous exclus.

Enfin au Midi, tous les fonctionnaires ou employés sont appelés à faire partie de la Caisse à partir du premier jour du semestre qui suit la date de leur commissionnement.

Il faut remarquer que pour toutes les Compagnies on ne fait aucune distinction au point de vue des retraites entre les employés sédentaires et ceux du service actif. Ils sont tous affiliés à la même Caisse.

Quant aux ouvriers payés à la semaine ou à la journée, ils ne sont généralement pas admis au bénéfice des caisses de retraites.

Au P. L. M. cependant les agents embrigadés des gares, des trains et de la voie payés au mois bien qu'ayant un salaire journalier, sont inscrits à la Caisse. Mais le personnel ouvrier des ateliers de réparation et d'entretien du matériel n'en fait pas jusqu'ici partie. A l'Ouest, les ouvriers sont admis à l'affiliation après 5 ans de stage. Ils continuent alors à être payés à l'heure et par quinzaine mais pour le calcul de la retenue mensuelle, le salaire à l'heure est remplacé par un traitement conventionnel équivalent à 3200 heures par an. Enfin au Midi les ouvriers payés à la journée sont admis sur leur demande à la Caisse de retraite à partir du premier jour du trimestre qui suit la date à laquelle prend fin le stage de 2 ans qu'ils doivent faire pour être admis.

L'affiliation est obligatoire pour tout le personnel qui se trouve dans les conditions requises pour ~~obtenir~~ être admis au bénéfice de la pension.

Elle leur est imposée d'office. C'est pour eux à la fois un droit et une obligation. Toutefois cela n'est exact au Midi que pour les employés commissionnés et non pour les ouvriers.
Aux chemins de fer de l'Etat il est également fait exception pour les fonctionnaires des administrations publiques qui sont en service détaché et qui restent astreints aux obligations du règlement sur les pensions civiles de l'Etat.

Au sujet de l'affiliation, une dernière question reste à examiner. Il s'agit de savoir si l'employé démissionnaire perd tous ses droits ? Peut il continuer à faire partie de la Caisse en acquittant de ses deniers toutes les cotisations prévues ?

D'après les règlements de toutes les Compagnies l'agent qui se retire volontairement perd tous ses droits et ne peut continuer à faire partie de la Caisse. Néanmoins, comme nous l'avons dit plus haut, les retenues qui ont été opérées sur son salaire lui sont rem

boursées en Capital. L'Etat et le P. L. M. ne remettent pas les intérêts, mais à l'Est les rend au taux bonifié par la Caisse d'épargne à ses déposants.

A l'Orléans, l'employé démissionnaire conserve la propriété de son livret à la Caisse Nationale de retraite ou à la Caisse d'épargne. Il est libre de continuer les versements. La Compagnie peut s'en désintéresser car le sacrifice annuel qu'elle fait en faveur de ses employés est définitif et sans conditions.

De même à l'Ouest l'agent qui s'en va de son plein gré tout en ne faisant plus partie de la Caisse reste propriétaire de son livret et peut par suite continuer à faire des versements à la Caisse de l'Etat en vue d'augmenter la rente viagère ultérieure ainsi que le Capital à payer à ses héritiers.

Au Midi il faut remarquer, que les retenues sur le salaire sont bien remboursées à l'agent, mais qu'il y a cependant exception pour celles afférentes aux

3 premières années de service.

Il n'y a pas d'autres observations à faire concernant l'affiliation aux Caisses de retraite tant qu'au P. L. M. aucun agent ne peut être commissionné avant qu'il soit en mesure de produire un certificat de l'autorité militaire constatant qu'il a satisfait à la loi militaire. (armée active). Pour être inscrit à la Caisse tout agent doit avoir passé une année comme stagiaire au service de la Compagnie, il doit en outre avoir 20 ans d'âge au moins et 35 ans au plus au moment de l'inscription.

Chapitre II.

Engagements des Caisses.

L'engagement principal des Caisses consiste en une rente viagère à servir, la vie durant à l'employé retraité. L'Etat et l'Ouest accordent en outre une pension viagère à la veuve et aux orphelins jusqu'à 18 ans. A l'Orléans, pour les employés qui restent à la Compagnie, le montant des sommes versées à leur compte et les intérêts capitalisés servent comme premier élément à la constitution de la pension de retraite. La Compagnie fournit à ses frais, à ce moment là, le supplément de capital nécessaire pour parfaire la pension telle qu'elle est distribuée. Ce supplément est au moins égal à une année de traitement.

Examinons quelles sont les conditions d'âge et de service requises pour l'allo

Octroi d'une pension.

A l'Etat, au Midi au P. L. M. et à l'Orléans le temps exigé pour avoir droit à la retraite réglementaire est de 55 ans d'âge et de 25 ans de service.

Exceptionnellement à l'Orléans, des pensions peuvent être accordées aux agents n'ayant que 50 ans d'âge, 20 ans de service et même sans aucune condition d'âge ni de service, aux employés qui qui seraient frappés d'incapacité de travail à la suite d'accidents de service. La pension dans ces cas exceptionnels est liquidée sur la même base sauf réduction de $\frac{1}{40^e}$ par année de service et de $\frac{1}{80^e}$ par année d'âge en moins des 25 et des 55 ans réglementaires.

A l'Ouest les mises à la retraite des agents sont de 3 sortes :

1° Retraite réglementaire ou totale à partir de 55 ans d'âge et de 25 années de service prononcée soit sur la demande de l'agent soit d'office par la

78

Compagnie.

2° La retraite anticipée prononcée encore par la Compagnie mais à partir de 50 ans d'âge et de 20 années de service.

Pour ces 2 sortes de pensions, le montant total est fixé d'après le traitement moyen des 6 dernières années et comprend autant de soixantièmes de ce traitement que l'employé a d'années de service plus cinq.

La retraite anticipée ne peut dépasser 30/60 du traitement moyen, sauf le cas où elle n'atteindrait pas le minimum de 500f qui est applicable à toutes les retraites des deux catégories.

3° La retraite pour blessures ou infirmités prématurées sans aucune condition d'âge ou de durée de service. Dans ce cas le nombre de soixantièmes du traitement moyen qui constitue le total de la pension est égal à celui des années de service.

A l'Est, il y a 4 catégories de pensions de retraite :

1° La retraite normale que tout agent

Comptant simultanément au moins 55 ans d'âge et 25 années de service peut réclamer de droit ou se voir imposer d'office, s'il n'est d'accord avec la Compagnie pour continuer plus longtemps l'exercice de ses fonctions.

2e La retraite anticipée qui peut être accordée au gré de la Compagnie seule à tout agent comptant à la fois 50 ans d'âge et 20 ans de service commissionné ;

3e La retraite de réforme qui peut encore être accordée au gré de la Compagnie seule aux agents de tout âge que des infirmités ~~d'âge~~ graves dûment constatées, mettent après au moins 20 ans de service commissionné, hors d'état de continuer leurs fonctions.

4e Le secours annuel que le Conseil d'administration peut par décisions renouvelables à la fin de chaque exercice accorder en cas d'insuffisance de ressources aux agents de tout âge réformés pour raisons de santé après avoir accompli plus de quinze années et moins de 20 ans de service actif.

Comment s'établit le décompte de la pension servie ? L'importance des sommes versées à la Caisse intervient elle dans le règlement ? Le nombre d'années de service compte t'il ? La pension est elle fixée en raison du traitement de l'affilié au moment de la mise à la retraite ou pendant le nombre d'années qui a précédé cette mise à la retraite ? Dans ce cas quelle est la proportion admise entre le chiffre du dernier traitement ou du traitement moyen des dernières années et celui de la pension à servir ?

Autant de questions qu'il nous faut maintenant résoudre.

A l'Etat on ne tient pas compte de l'importance des sommes versées à la Caisse mais en revanche on fait intervenir le nombre d'années de service. mais un minimum de 25 ans de service est nécessaire pour avoir droit à la retraite. La pension est fixée d'après le traitement moyen des 6 dernières années ou d'après le traitement moyen touché pendant toute la

durée du service si ce dernier décompte est plus avantageux pour l'agent. La pension est fixée à la moitié de ce traitement si l'agent remplit les conditions d'âge et de service exigées.

Au P. L. M., c'est la même chose mais la pension est calculée à raison de $\frac{1}{50}$ ou 2% du traitement moyen pour chacune des années de service comptant pour la retraite et soumises à la retenue.

A l'Ouest, les retenues subies par l'affilié sur son traitement sont versées à la Caisse de vieillesse de l'Etat à son compte personnel et à celui de sa femme s'il est marié ; elles interviennent sous cette forme dans la liquidation de la pension. Cette dernière est fixée en raison du traitement moyen des 6 dernières années qui ont précédé la mise à la retraite. Elle se compose d'autant de soixantièmes de ce traitement que l'employé comptait d'années de service, plus $\frac{5}{60}$ pour les 2 premières catégories lesquelles comprennent environ 95% des cas.

Les pensions se composent de 2 parties :

1° Rente produite à la Caisse de la Vieillesse
2° Pension servie ~~produite~~ par la Caisse de Retraite de la Compagnie.
La rente de la Caisse de la Vieillesse qui entre dans le décompte de la pension est toujours calculée en supposant que les versements des retenues ont été faits à capital aliéné ; en conséquence lorsque ces versements ont été faits avec la condition de réserve pour les héritiers, la pension totale se trouve ainsi réduite.

A l'Est, l'importance des sommes versées par l'affilié à la Caisse n'intervient pas directement dans le décompte de la pension qui est établie d'après la durée du service commissionné et le traitement moyen des 6 dernières années, les fractions d'années entrant par $\frac{1}{12}$ dans le calcul de liquidation et le mois commencé comptant pour $\frac{1}{12}$. La proportion entre le montant du traitement pris pour base du calcul et le chiffre de la pension à servir est fixée d'une façon différente pour chacune des 4 catégories de retraites que nous

avons indiquées plus haut.

Au Midi, l'agent qui remplit la double condition de 55 ans d'âge et de 25 années de service a droit à une pension égale aux 30/60 du traitement moyen de ses 6 dernières années. S'il est maintenu en fonctions après avoir rempli cette double condition, il a droit en outre à autant de 1/60 du traitement moyen des 6 dernières années qu'il compte d'années supplémentaires de service, sans que cette augmentation puisse dépasser dix soixantièmes.

En général il n'y a pas de minimum fixé à la pension de retraite par le règlement. Toutefois il y a exception à l'Orléans, à l'Ouest et à l'Est.

A l'Orléans la pension ne peut être inférieure à 400f pour les victimes d'accident quand celui ci a amené une incapacité absolue de travail.

A l'Ouest le minimum est fixé à 500f pour les agents et à 250f pour les veuves pourvu cependant que les versements des retenues ait eu lieu à capital aliéné. Sont seules excep

sion à la règle du minimum de 500f. Les pensions accordées pour cause d'infirmités prématurées sans aucune condition d'âge ni de durée de service. Ces pensions sont peu nombreuses.

Elles se composent d'autant de soixantièmes du traitement moyen qu'il y a d'années de service avec minimum de $\frac{6}{60}$ de ce traitement moyen lorsqu'il y a moins de 6 ans de service.

En fait l'importance moyenne des 37 pensions sur 802 liquidées en 1887, 1888 et 1889 a été de 15/60 du traitement moyen soit 394f.

Lorsque les versements des retenues ont eu lieu à capital réservé, la rente viagère provenant de ces retenues se trouve réduite mais la pension servie par la Compagnie ne l'est pas. Dans ce cas, le minimum du total de la pension a été en fait depuis 2 ans de 446f, les capitaux réservés correspondants étant de 842f.

A l'Est, le minimum varie suivant chacune des 4 catégories de pensions. Aucune pension de retraite normale ne peut être inférieure à 600f pour un agent marié ou veuf avec enfants âgés de moins de 18 ans

et à 500f pour un agent célibataire ou veuf ~~avec~~ sans enfants de moins de 18 ans.

Quant au maximum de la retraite il est fixé ainsi :

A l'Etat, il est égal aux $\frac{3}{4}$ du traitement moyen sans pouvoir dépasser 6000f.

Au P. L. M. la pension ne peut en aucun cas dépasser 12.000f.

A l'Orléans le maximum est comme à l'Etat, égal aux $\frac{3}{4}$ du traitement moyen.

A l'Ouest, le règlement ne prononce directement aucun maximum de pension mais il stipule que le traitement sur lequel les retenues sont prélevées et qui par suite sert de base au calcul de la pension ne peut en aucun cas dépasser 15.000f.

A l'Est, chacune des 4 catégories de retraite a son maximum fixé. Pour la retraite normale aucune pension ne peut dépasser les $\frac{4}{10}$ du traitement moyen des 6 dernières années ni la somme de 6000f.

Au Midi, c'est la même chose, mais le chiffre absolu fixé comme ne pouvant être dépassé est de 8000f.

Les héritiers de l'affilié décédé prématuré-
ment ~~ont-ils un droit~~ avant l'ouverture
du droit à la pension ont-ils un droit
quelconque du chef des versements effectués
par leur auteur ?

Nous allons maintenant examiner cette
question en détail et voir comment elle a
été résolue par les règlements des Caisses de
Retraite de nos Grandes Compagnies.

Ce point est fort important car on
a souvent soutenu que ces dernières se
contentaient de servir une pension à leurs
anciens agents et n'accordaient rien à
la famille en cas de décès.

Heureusement, cette douloureuse situation
a été prévue et les Compagnies ont
cherché à éviter autant que possible.

C'est à dire sans compromettre l'équi-
libre financier de leurs Caisses, à empêcher
ce spectacle pénible de voir la veuve
ou les enfants d'un de leurs anciens
serviteurs tendre la main et se trouver
sans ressources à la suite du décès du
chef de la famille.

Il y avait là, en effet, non seulement une question d'humanité, mais aussi une question de bon renom pour les Compagnies. Leur intérêt moral était en jeu et elles l'ont fort bien compris.

Chapitre III.

Droits des héritiers des affiliés.

En cas de décès prématuré de l'agent avant l'ouverture de son droit à la retraite, les Compagnies accordent toujours une somme déterminée à ses héritiers. Seulement les divers règlements limitent plus ou moins le nombre de ces derniers et ~~leur droit~~ ils peuvent avoir droit soit à une pension devant être servie pendant un certain nombre d'années, soit à la restitution d'un capital déterminé.

A l'Etat, la Caisse fait le remboursement sans intérêts des retenues opérées sur le traitement de l'agent décédé. Ce remboursement est fait à la veuve ou à défaut de veuve à ses enfants. Les autres héritiers en ligne directe ascendante ou en ligne collatérale n'ont aucun droit.

Au P. L. M., lorsque l'agent décède avant d'avoir 15 ans de service, les héritiers ont droit au remboursement des retenues faites à cet agent. Ces retenues sont alors remboursées en capital, sans intérêts, sous les réserves de droit commun, dans le cas où l'agent se trouverait débiteur de la Compagnie pour une cause quelconque. Si au contraire, l'agent décède après 15 ans de service, la veuve ou à défaut de veuve, les enfants mineurs âgés de moins de 18 ans ont droit à une pension ou à un secours temporaire annuel égal à la moitié de la pension qui aurait pu lui être accordée. Le tuteur des mineurs âgés de moins de 15 ans, peut s'il le juge plus avantageux demander le rembourse-ment des retenues au lieu et place du secours temporaire.

A l'Orléans, les enfants ou tous autres héritiers de l'employé décédé prématurément reçoivent le capital formé par les versements faits annuellement à la Caisse Nationale de retraite (à capital réservé) ou à la Caisse d'Epargne. Mais ils ne peuvent obtenir de

pension.

A l'Ouest, les héritiers ont droit au remboursement des sommes versées, à Capital réservé, à la Caisse de Vieillesse. En outre si l'agent décédé avait au moins 20 ans de service et 50 ans d'âge, il est considéré comme ayant été mis à la retraite et la veuve et les enfants mineurs ont droit à la moitié de cette pension. Enfin si l'agent décédé sans avoir atteint 20 ans de service et 50 ans d'âge, avait accompli 15 ans de service, la veuve ou les enfants mineurs ont droit à la moitié d'une pension totale calculée à raison d'un soixantième du traitement moyen des 6 dernières années pour chaque année de service, mais sans descendre au dessous de 250f.

A l'Est, seuls la veuve et les enfants de l'affilié décédé avant l'ouverture du droit à pension ainsi que les ascendants de l'employé célibataire, ont toujours un droit du chef des versements effectués par leur auteur. En dehors de ces conditions tous autres héritiers n'ont aucun droit

à faire valoir. Strictement le droit de la veuve des enfants et des père et mère se réduit à une somme que nous indiquerons plus loin mais en pratique et sauf exceptions très rares, toutes les fois qu'il s'agit d'employés ayant accompli 15 ans de service au moins, quel que soit leur âge, la Compagnie usant de la faculté d'appréciation qu'elle s'est réservée réglementairement, remplace toujours le paiement de la somme exigible de droit par l'attribution d'une pension soit à la veuve, sa vie durant, ou à défaut de veuve, aux enfants âgés de moins de 18 ans, ou aux père et mère de l'agent. Il faut d'ailleurs pour qu'une veuve puisse être admise à jouir d'une pension :

1° Que son mariage ait été contracté au moins 2 ans avant la mise à la retraite ou le décès de l'agent.

2° Qu'elle n'ait pas encouru la séparation en vertu d'un jugement prononcé soit contre elle seule, soit solidairement contre elle et contre son mari. Ceci est tout naturel.

Au Midi les héritiers de l'affilié n'ont aucun droit du chef de versements de leur auteur. Seule la veuve, si elle a au moins 5 ans de mariage et si elle n'était pas séparée de corps avec son mari, sur la demande de ce dernier, a droit suivant le cas, soit à un remboursement de retenues soit à une pension.

Examinons maintenant comment cette pension ou cette somme sont calculées dans les 4 hypothèses suivantes:

1° Si l'affilié décédé est marié avec enfants

2° Si l'affilié décédé est marié sans enfants

3° Si l'affilié décédé est veuf avec enfants

4° Si l'affilié décédé est veuf sans enfants ou célibataire

Au P. L. M. pour l'agent qui décède avant d'avoir quinze ans de service, la Caisse rembourse les retenues. Pour celui qui décède après 15 ans de service une pension égale à la moitié de celle qui aurait pu lui être accordée est faite à la veuve, pourvu qu'elle ait au moins 2 ans de mariage ou à défaut de veuve à ses enfants âgés de moins de 18 ans. Dans ce dernier cas, la

pension est allouée à titre de secours tempo-raire, ce secours est partagé entre les béné-ficiaires par égales portions et la part dévolue à chacun d'eux s'éteint quand il atteint la 18e année. Pour l'agent qui décède célibataire ou veuf sans enfants après 15 ans de service mais n'en comptant pas 25 et n'ayant pas 55 ans d'âge, les retenues sont remboursées. Pour celui qui décède dans les mêmes conditions et qui a 55 ans d'âge et 25 ans de service, les retenues sont acquises à la Caisse de retraite.

A l'Ouest, dans les 3 premières hypo-thèses les pensions sont calculées comme il vient d'être dit. Dans la 4e hypothèse le remboursement du capital réservé des retenues a toujours lieu, mais il n'y a pas de pen-sion.

A l'Est, la somme payable à la veuve aux enfants ou aux ascendants dans le cas où l'agent n'aurait pas accompli 15 ans de service ou même dans les cas exceptionnels où malgré une période de service plus longue, la Compagnie ne croit

par devoir accorder une pension, est constitué par le remboursement des retenues opérées, augmentées de leurs intérêts cumulés annuellement au taux bonifié par la Caisse d'épargne de Paris à ses déposants. La pension qui au delà de 15 ans de service est presque toujours accordée contre abandon du remboursement est égale dans tous les cas à la moitié de celle qui aurait été liquidée en faveur de l'agent défunt, s'il eut été admis le jour même de son décès à l'une des quatre catégories de retraites prévues par le règlement.

Selon l'état civil de l'agent décédé le service et le partage de la pension ainsi calculée se font de la manière suivante dans les diverses hypothèses qui peuvent se présenter :

Si l'affilié étant marié avec enfants la pension est servie à la veuve sa vie durant et si la veuve vient à mourir avant les enfants, la pension est réservée par fractions égales sur la tête de ceux d'entre eux qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans. La portion dévolue à chacun d'eux s'éteint définitive

ment lorsqu'il atteint 18 ans ou qu'il meurt avant cet âge.

Si l'affilié était marié sans enfants, la pension s'éteint définitivement avec la veuve.

S'il était veuf avec enfants, le service et le partage de la pension s'effectuent comme il a été dit précédemment pour le cas où la pension de la veuve est réversible sur les orphelins.

S'il était veuf sans enfants ou célibataire il n'y a lieu, sur les fonds de la Caisse de Retraite qu'au remboursement des cotisations aux ascendants. Mais la Compagnie jugé à propos de remplacer ce versement par une pension, cette pension est servie sauf exception jusqu'à la mort des intéressés et la quote part de chacun d'eux s'éteint définitivement à son décès.

Au Midi, dans tous les cas, la veuve qui remplit les 2 conditions exigées a droit si le mari avait au moins 15 ans de versements au remboursement de la moitié des retenues faites au mari. Si le mari avait plus de 15 ans de versement à une pension égale à autant de cent vingtièmes de

traitement moyen des six dernières années de service du mari que ce dernier comptait d'années de versement sans pouvoir dépasser $\frac{29}{120}$.

En cas de décès d'un affilié survenant après sa mise à la retraite la pension viagère acquise est-elle réversible sur la veuve et sur ses enfants, et dans quelles proportions?

Le Droit de la Veuve existe t-il quelle que soit la date de son mariage avec le décédé?

Le Droit de la Veuve continue t-il à exister au cas d'un nouveau mariage?

Le Droit des enfants existe t-il au cas où ces enfants appartiendraient à la veuve de l'affilié, étant issus d'un premier mariage?

Telles sont les diverses questions que soulève l'autre face du problème, c'est à dire le cas du décès de l'affilié après sa mise à la retraite.

A l'Etat, la veuve a droit à la moitié de la retraite du mari, à défaut de veuve la pension revient aux enfants. Toutefois s'il existe des enfants issus d'un premier mariage de l'agent décédé, il est prélevé

sur la part de la veuve, un quart de la pension s'il n'y a qu'un orphelin, et la moitié s'il y en a plusieurs. Cette part des orphelins revient du reste à la veuve, quand les enfants ont atteint leur 18e année. Le droit de la veuve existe si le mariage a eu lieu 3 ans au moins avant la liquidation de la retraite de l'agent décédé. Le droit la veuve continue au cas d'un nouveau mariage.
Les enfants mineurs de l'agent décédé ont seuls droit à la pension. Les enfants de la veuve issus d'un premier mariage n'ont aucun droit.

Au P. L. M., en cas de décès d'un agent retraité, la pension viagère est reversible pour la moitié de son chiffre sur la tête de la veuve, cette pension est reversible pour la même quotité sur la tête des enfants âgés de moins de 18 ans. Le droit à la reversibilité n'existe pour la veuve que si elle justifie de 5 années de mariage à l'époque de la cessation des fonctions du mari, ce droit une fois établi continue à exister en cas d'un nouveau mariage. Le droit des enfants au

secours temporaire n'existe que pour les propres enfants de l'agent.

A l'Orléans, au moment de leur mise à la retraite, les employés mariés depuis plus de 5 années peuvent opter entre :

1° Une pension sans réversibilité

2° Une pension réversible après décès sur la tête de la veuve et des enfants âgés de moins de 18 ans.

La part revenant à la veuve et aux enfants est de moitié de la pension réglementaire. La réversibilité des pensions pour accidents en service est réglée dans les mêmes conditions. Elle est au minimum de 300ᶠ. Le droit de la veuve en ce qui concerne la réversibilité n'est pas modifié en cas de nouveau mariage.

Quant aux enfants issus du premier mariage de la veuve, n'ayant eu aucun lien de parenté avec l'agent, ils n'ont aucun droit à la réversion.

A l'Ouest, la pension viagère acquise est réversible pour moitié sur la veuve ou les enfants au dessous de 18 ans. La pension de la veuve se compose comme celle de l'agent

décédé de 2 parties attendu que les retenues de l'agent marié sont toujours versées par moitié sur la tête et sur celles de sa femme.

La somme réversible sur les enfants est partagée entre eux par portions égales et payée à chacun d'eux jusqu'à l'âge de 18 ans, la part de ceux qui atteignent cet âge ou qui décèdent faisant retour aux autres.

En cas de décès de la veuve pensionnée, la somme qui lui était payée par la Caisse de retraites de la Compagnie, est reportée à titre de réversibilité seconde, sur les enfants âgés de moins de 18 ans. La veuve et les enfants n'ont droit à la pension que si le mariage de l'employé a eu lieu 2 années avant la liquidation de sa pension.

Le droit de la veuve continue à exister en cas de second mariage. Les enfants d'un premier lit âgés de moins de 18 ans prélèvent sur le montant total revenant à la veuve et sauf réversibilité en sa faveur, savoir : $\frac{1}{4}$ s'il n'y a qu'un enfant ; $\frac{1}{2}$ s'il en existe plusieurs et tant qu'il en existe plus d'un.

A l'Est, la pension viagère de l'affilié qui vient à mourir après avoir été admis à la retraite est toujours réversible par moitié sur sa veuve, ou à défaut de veuve, sur les enfants âgés de moins de 18 ans. Le droit de la veuve n'existe que sous les conditions énoncées déjà plus haut. (Mariage remontant à 2 années au moins et absence de tout jugement de séparation ou de divorce rendu soit contre la femme soit solidairement contre les 2 époux)

Ce droit subsiste en cas de nouveau mariage de la veuve. Les enfants que la veuve a pu avoir d'un premier lit avant son mariage avec l'agent n'ont aucun droit à faire valoir dans ce cas.

Au Midi, la pension viagère acquise à l'agent est réversible également pour moitié sur la tête de sa veuve. Mais les enfants n'ont aucun droit à la réversibilité de la pension. Le droit de la veuve n'existe que quand le mariage a été contracté 5 ans au moins avant la cessation des fonctions du mari et lorsqu'il n'y a pas eu de séparation de corps prononcée sur la demande du mari.

La veuve qui se remarie ne perd pas ses droits à la pension. Toutefois, si par suite de mariages successifs avec des agents de la Compagnie, une veuve était dans les conditions voulues pour réclamer plusieurs pensions elle ne pourrait obtenir que la plus forte à l'exclusion des autres.

La Caisse n'intervient en aucun cas en faveur des enfants.

Chapitre IV.

Modifications des pensions et insaisissabilité.

L'affilié qui est admis à faire valoir ses droits à la retraite est il autorisé à transformer la pension viagère qui lui est due soit en un capital réduit qui lui serait immédiatement remis, soit en un capital dont il toucherait la rente sa vie durant et qui serait à sa mort versé à ses héritiers ?

~~Les Compagnies~~ C'est une modification qui semble au premier abord toute naturelle et il paraît logique que l'agent retraité devenu propriétaire de sa pension puisse en faire tel usage qui lui semblera bon.

Mais les compagnies par un motif de prévoyance très sage selon nous, n'ont généralement pas autorisé cette modification de la retraite des leurs affiliés.

En effet, la majorité du personnel n'ayant

d'autres ressources que la pension de retraite et celle-ci réduisant de moitié le traitement de l'agent, ce dernier étant donnés les conditions de confortable dans lesquelles il a pu vivre jusqu'au moment de la mise à la retraite n'a plus que le strict nécessaire. C'est pour assurer l'indépendance de ce nécessaire et lui donner toute sécurité que les Compagnies ont repoussé toute transformation de la rente viagère. De plus toute pension alimentaire étant destinée par définition même à assurer des moyens d'existence au bénéficiaire sa vie durant, et les pensions étant d'autre part, reversibles en partie sur les veuves et orphelins, on n'a pas voulu laisser les retraités courir le risque d'anéantir ou de compromettre par des placements aléatoires l'avenir qui leur est garanti ainsi qu'à leur famille.

Trois Compagnies cependant permettent cette modifications dans une certaine mesure.

A l'Etat, au moment de prendre sa retraite, l'affilié peut réclamer le remboursements de ses retenues, mais dans ce cas,

la pension est diminuée de moitié

A l'Orléans, la rente viagère produite par les versements à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse et à la Caisse d'Epargne, peut au gré de l'agent être transformée en un Capital réservé ou aliéné.

A l'Ouest, la pension servie par la Caisse de la Compagnie ne peut être transformée en un Capital payable au Comptant; mais comme cela a été dit plus haut, les retenues peuvent être à la volonté des intéressés versées à capital réservé au profit des héritiers et c'est du reste ce qui se produit environ 9 fois sur 10. Inversement les agents ont à toute époque la faculté de faire abandon du Capital réservé par eux afin d'augmenter leur rente viagère.

Dans le cas où les règlements autorisent cette transformation de la rente viagère, voici sur quelles bases elle s'opère.

A l'Ouest on la calcule conformément aux tarifs de la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse.

A l'Orléans, on emploie également

les mêmes tarifs. Mais en ce qui concerne la rente supplémentaire servie par la Compagnie les agents ayant 30 ans de service et 55 ans d'âge au moment de leur retraite, peuvent seuls demander qu'elle soit transformée en un capital. Ils reçoivent dans ce cas, un titre sur l'Etat de 3 % représentant au cours de la Bourse du jour d'achat un capital équivalent à celui que nécessiterait au même moment, d'après le tarif de la Caisse Nationale de Retraite, le service du supplément de rente.

Mais on peut se demander si l'affilié peut à son entrée au service ou à une époque quelconque avant sa mise à la retraite déclarer qu'il entend appliquer les versements à la constitution d'une rente viagère à capital aliéné ou d'une rente à capital réservé ?

A l'Ouest seulement, l'affilié peut et même doit lors de son entrée à la Compagnie déclarer s'il entend aliéner ou réserver son capital provenant de ses retenues. Il peut à toute époque aliéner le capital primitivement réservé et verser

106

ensuite ce capital réservé ou aliéné.
Aux termes des règlements de la Caisse pour la vieillesse, il ne peut être admis de changement à l'égard des versements primitivement aliénés, mais les versements subséquents peuvent moyennant une nouvelle déclaration être faits à capital réservé. Les mêmes facilités existent pour la femme et elles peuvent s'exercer dans un sens différent de celui qui est applicable au mari, à la volonté des intéressés.

Mais aucune Compagnie n'admet que l'affilié peut à un moment quelconque opter de même pour la constitution d'un capital à lui remettre au moment de sa mise à la retraite, ce capital étant l'équivalent de la rente viagère à lui ~~devant~~ être servie.

Sauf à l'Orléans, qui a, comme on le sait, un système absolument à part, aucune Compagnie ne prend d'engagement autre que la pension de retraite ou son équivalent. Aucune, notamment, n'affecte une partie des versements et subventions à la constitution

de capitaux d'épargne dont l'accumulation permet, en dehors de la pension, de créer un capital liquide revenant aux affiliés.

Telles sont les principales mesures prises pour protéger les pensions viagères contre l'imprévoyance des ayant droit.

Reste à étudier une autre série de mesures concernant la protection de ~~cette~~ ces pensions. Après les avoir défendues en effet contre les affiliés eux-mêmes, il restait à les défendre contre les étrangers à la Caisse. C'est la question de l'incessibilité et de l'insaisissabilité.

Toutes les Compagnies se sont occupées de ce point important entre tous.

A l'Etat, la Commission d'administration de la Caisse des retraites a décidé jusqu'à décision judiciaire contraire que les retraites des agents devaient être assimilées aux autres retraites de l'Etat et reconnues comme telles incessibles et insaisissables.

Par exception au P. L. M. les pensions faites par la Caisse sont cessibles et

saisissables. Mais le Contentieux est appelé à examiner toutes les Cessions ou oppositions qui se produisent.

De même au Midi, la Caisse accepte les cessions et les saisies-arrêts.

En revanche les règlements des autres Compagnies se ~~sont~~ prononcent nettement dans le sens contraire.

A l'Orléans, les rentes viagères servies par la Caisse Nationale des Retraites sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 360^f. (Loi du 20 Juillet 1886 article 8). L'excédent en ce qui concerne les rentes viagères et tous les suppléments de rentes servis directement par la Compagnie, sont saisissables dans les termes du droit commun.

Mais à l'Ouest, en vertu d'une déclaration de la Compagnie, les pensions servies par la Caisse des Retraites sont incessibles et insaisissables. Cette déclaration est reproduite sur les pièces remises aux pensionnés. Quant aux rentes servies par la Caisse Nationale des Retraites elles

sont incessibles et insaisissables également en vertu de la loi de 1886 comme nous venons de le voir pour l'Orléans.

A l'Est les rentes viagères ne peuvent être ni cédées, ni saisies, conformément à l'article 581 du Code de procédure civile. Pour assurer sans conteste le bénéfice de cette disposition aux pensionnaires de la Compagnie le règlement de la Caisse de retraites dit textuellement : (article 18) :

Les pensions sont déclarées expressément accordées pour aliments et comme telles incessibles et ~~inaliénables~~ insaisissables.

Cette déclaration est reproduite sur tous registres actes et écritures en tant que besoin.

Chapitre V.

Ressources des Caisses.

Les ressources qui alimentent les Caisses de retraites sont de 3 sortes :

1° Les retenues faites sur les appointements et salaires des affiliés.

2° Les Contributions des Compagnies

3° Les ressources extraordinaires (dons, produits d'amende, etc.)

Voyons à titre d'exemple dans quelques Caisses comment sont prévues les diverses recettes.

A l'Etat, la Caisse est alimentée :

1° Par une retenue de 5% opérée mensuellement sur le traitement fixe et par une retenue du 1er douzième du même traitement lors de la première nomination ou dans le cas de réintégration, et du 1er douzième de toute augmentation

ultérieure.

2° Par une subvention de l'Administration égale à une retenue de 10% exercée sur les traitements des agents.

3° Par les produits du placement des fonds de la Caisse.

4° Par les dons à titres divers ou les subventions supplémentaires pouvant être fournies par l'Administration.

5° Par le reliquat des amendes infligées au personnel commissionné et non distribuées en secours au 31 Décembre.

Examinons successivement les 2 principaux éléments de ces ressources, c'est à dire, les retenues et les subventions de l'Administration.

Plusieurs questions peuvent se poser au sujet de la retenue faite aux agents.

On peut se demander si elle est proportionnelle aux traitements ou salaires des affiliés, si l'âge de l'affilié intervient dans la fixation de la quotité de cette retenue, si les célibataires et les gens mariés paient la même cotisation, et enfin si l'affilié

dont le traitement est augmenté abandonne temporairement au profit de la Caisse; une partie de son augmentation de traitement.

A l'Etat nous avons déjà vu plusieurs de ces questions, notamment la quotité de la retenue et le prélèvement de 1/12 sur toute augmentation de traitement. Mais l'âge de l'affilié n'intervient pas. On ne s'occupe pas non plus de la distinction entre célibataires et gens mariés.

Au P. L. M., la retenue est proportionnelle au traitement, 6%. L'âge de l'agent n'intervient pas dans la fixation de la retenue qui est la même pour tous les agents et qui ne porte que sur les traitements. L'agent dont le traitement est augmenté n'abandonne aucune partie de son augmentation au profit de la Caisse. Toutefois la retenue de 6% est faite sur les primes, dites d'économie, attribuées aux mécaniciens et aux chauffeurs.

A l'Ouest, la retenue se compose

de 4 % des traitements ou salaires et du 1er douzième de toute augmentation de traitement. La quotité de la retenue est la même à tout âge. Elle est la même pour les célibataires et les agents mariés.
La retenue du 1er douzième de toute augmentation de traitement annuel est versée en son nom à la Caisse Nationale des retraites pour la Vieillesse à capital aliéné ou réservé à son choix.

A l'Est, la retenue est fixée à 3 % des traitements ou salaires des affiliés.

Toutefois le maximum absolu étant fixé à 6000f les traitements fixés supérieurs à 12.000f ne sont pas soumis à la retenue pour la portion du traitement qui excède 12.000f. L'âge de l'affilié ne modifie en aucun cas la quotité de la retenue qui est également indépendante de son état-civil de célibataire ou d'homme marié et reste invariablement fixée à 3 % dans toutes les circonstances. L'agent qui bénéficie d'une augmentation de traitement n'abandonne temporairement au profit de la Caisse

aucune partie de cette augmentation qui tombe seulement sous la loi commune de la retenue permanente de 3%.

Passons à l'étude du second élément principal qui constitue les ressources des Caisses, et qui est formé par les subventions des Compagnies.

Voici pour les différentes Administrations le montant de cette contribution évaluée en % du traitement des agents.

Etat	P. L. M.	Est	Ouest	Nord	Midi
10%	10%	12%	12%	9%	15%

La Compagnie d'Orléans a un régime spécial comme nous l'avons déjà dit plusieurs fois.

Le produit net de l'entreprise subit, aux termes des statuts un prélèvement en faveur des employés de la Compagnie, prélèvement dont la quotité varie avec le montant du dividende et dont le total est réparti entre les agents au prorata de leurs traitements. La somme qui représente ainsi pour chaque employé

La participation dans les bénéfices est versée en ta[illegible] sons à la Caisse Nationale de Retraite pour la Vieillesse afin de lui constituer une rente viagère aux conditions instituées par cet établissement aux termes de la loi du 20 Juillet 1886. Le surplus s'il y avait lieu, lui serait remis en argent au dépôt à la Caisse d'Epargne. Mais en fait, depuis plusieurs années la participation des agents est restée inférieure à 10% des traitements et la Compagnie par une allocation spéciale a complété jusqu'à concurrence de 10% les versements provenant de la participation en ce qui concerne les employés ayant 5 ans de service.

Ainsi, pour les employés anciens, 10% du traitement et pour ceux ayant moins de 5 ans de service une somme variable qui en 1889 a été de 7,61% du traitement.

Telles sont les seules ressources mises annuellement en réserve pour servir ultérieurement les pensions de retraite. Il ne s'y ajoute ni produits d'amendes, ni dons, ni legs.

La Compagnie n'a pas versé de capital

une fois donné. Les employés mariés et les célibataires sont au point de vue de la participation traités d'une façon identique. Les versements peuvent d'ailleurs être faits suivant le choix de l'agent à capital réservé ou à capital aliéné. Lorsque le maximum de rente viagère admis par la Caisse Nationale de Retraites (1200 f.) est atteint la participation de chaque employé est versée en son nom à la Caisse d'Epargne de Paris aux conditions de cet établissement.

Il faut remarquer que l'intervention des Compagnies ne s'est jamais manifestée par l'octroi d'un capital donné une fois pour toutes, sauf à l'Ouest, où quand on a fondé en 1869 la nouvelle Caisse de retraites la Compagnie lui a abandonné le capital bénéficiaire d'une Caisse de ~~retraites~~ prévoyance précédemment instituée.

En dehors de la retenue uniforme sur les traitements les affiliés ne sont pas autorisés à faire des versements supplémen

taires en vue d'obtenir de la Caisse des avantages spéciaux sous forme d'augmentation de pension, constitution de capital d'épargne ou autre.

Deux Compagnies font cependant exception à cette règle générale, l'Orléans et l'Ouest où les employés conservent la faculté d'accroître de leurs propres ressources les versements faits pour leur compte soit à la Caisse Nationale des Retraites, soit à la Caisse d'Epargne, en vue d'augmenter leur rente et leurs capitaux réservés.

Signalons encore au point de vue des retenues faites sur les traitements des employés quelques dispositions spéciales à l'Est.

La Caisse de retraite a été fondée le 1er Octobre 1879 et c'est la seule à laquelle puissent être affiliés les agents qui ont été commissionnés depuis cette date.

Il lui a été fait à l'origine l'apport d'une portion du capital d'une autre Caisse fondée en 1862 portion représentant la quote part des agents en activité

de service en 1879 - qui ont adhéré à cette époque au règlement de la nouvelle Caisse.

La Caisse de 1879 tient compte, pour le calcul des pensions, non seulement des traitements ou salaires fixes, mais encore des primes d'économie qui peuvent être allouées à certaines catégories d'agents ainsi que de la valeur locative des logements attribués gratuitement par la Compagnie aux chefs de gare, gardes barrières, etc.

Elle encaisse dès lors sur le montant ces primes diverses et sur le montant de ces valeurs locatives la retenue imposée par le règlement de la Caisse sur le salaire des agents et en même temps l'allocation fournie concurremment par la Compagnie.

On voit quelle part importante les administrations fournissent aux caisses de retraite pour assurer le fonctionnement des pensions et les sacrifices que s'imposent les actions

naires quand la Compagnie ne fait pas appel à la garantie d'intérêt ou a l'espérance dans un délai rapproché de rembourser les avances qui ont pu lui être faites de ce chef par l'Etat.

Chapitre VI.

Gestion des Caisses.

Quand on s'occupe de la Constitution d'une Caisse, la première question à résoudre est celle de la façon dont elle sera gérée et administrée. Or en matière de Caisse de retraites de Compagnie de Chemins de fer, 2 solutions sont seules possibles. Ou bien l'Administration a seule et exclusivement la gestion et la direction, ou bien les affiliés, employés et ouvriers interviennent et sont représentés.

A l'Etat la caisse est gérée par le Conseil d'administration du réseau qui délègue une partie de ses pouvoirs à une Commission de 5 membres choisis ; 3 parmi les administrateurs du chemin de fer et 2 parmi les agents intéressés.

Au P. L. M., la Caisse est gérée

aux frais de la Compagnie par un Comité également composé de 5 membres mais choisis uniquement dans le sein du Conseil d'administration et dont les pouvoirs sont déterminés par lui.

A l'Ouest, c'est exactement la même organisation.

A l'Orléans le service de la participation et des pensions est géré uniquement par la Compagnie.

A l'Est les affiliés n'interviennent pas non plus dans l'administration de la Caisse.

Au Midi la gestion est confiée à une Commission composée :

1° De 3 membres choisis annuellement dans son sein par le Conseil d'administration et du Directeur de la Compagnie.

2° De 4 employés ou ouvriers de la Compagnie dont 2 ont voix délibérative et les 2 autres voix consultative.

On voit que le nombre des Compagnies accordant aux agents le droit d'intervention est fort restreint.

Reste à déterminer, dans le cas où cette intervention s'exerce par Délégation, quel est le mode de formation de la Délégation ?, si ces délégués interviennent dans la fixation des conditions d'affiliation, dans la fixation des cotisations, dans la détermination de l'époque et du chiffre des pensions, dans le règlement des comptes envers les affiliés dont la situation est réglée prématurément par suite de démission, de révocation ou tout autre motif, enfin dans l'emploi des fonds disponibles.

Indiquons seulement ce qui se fait à l'État et au Midi.

A l'État, il y a une intervention par Délégation. Mais les délégués n'interviennent pas dans la fixation des conditions d'affiliation, ni dans la fixation des cotisations, ni dans la détermination de l'époque et du chiffre des pensions, ni dans le règlement des comptes envers les affiliés dont la situation est réglée prématurément par suite de démission,

révocation, ou pour toute autre motif.
Les acquisitions ou aliénations de valeurs mobilières ou immobilières doivent être soumises à l'approbation du Conseil d'administration.

Au Midi, les employés et ouvriers faisant partie de la Commission sont nommés par le Conseil d'administration sur la proposition du chef de service.
La Commission chargée de la gestion de la Caisse liquide les pensions de retraite et statue sur les questions auxquelles peut donner lieu cette liquidation. Elle règle l'emploi des fonds appartenant à la Caisse et vérifie toutes les opérations.

Si on passe à l'examen de la Comptabilité des Caisses on peut ramener à 2 les formes généralement adoptées.
Ou bien on dresse annuellement un compte qui n'est qu'une simple situation donnant les existences et indiquant :
1° Les sommes reçues par la Caisse
2° Les sommes payées par la Caisse
3° L'avoir actuel de la Caisse par solde.

Ou bien on dresse périodiquement, comme dans les Compagnies d'assurances un bilan dans lequel figurent, outre les existences en numéraire ou titres;

A l'actif l'évaluation des cotisations et redevances à percevoir des affiliés et de la Compagnie.

Au passif, l'évaluation des engagements de la Caisse envers les affiliés.

Ce dernier mode d'opérer qui est le plus parfait n'est malheureusement suivi dans aucune administration.

Généralement on se contente de dresser tous les ans un compte rendu sous forme d'un rapport sur les opérations et la situation de la Caisse au 31 Décembre de l'exercice. Ce rapport donne simplement les recettes, les dépenses et le solde créditeur.

A l'Est, un compte dressé tous les 3 mois fait connaître les opérations accomplies pendant le trimestre écoulé et donne un résumé de la situation à la fin de la même période.

Mais ce compte ne comprend pas d'évaluations pour les cotisations et allocations à recevoir des agents et de la Compagnie non plus que pour les engagements de la Caisse envers les agents affiliés.

Au P. L. M., un bilan de la Caisse est établi sur les bases suivantes :

On prélève sur l'actif le capital calculé au taux de 4 1/2 % des rentes viagères en cours, il reste un excédent qui devrait égaler ou dépasser la valeur de la dette différée contractée par la Caisse vis-à-vis des agents restant en service. D'autre part on admet que le capital constitué avec les ressources réalisées au profit des agents représente la valeur des rentes différées qui leur sont dues.

La balance de ces chiffres donne la situation de la Caisse.

A l'Orléans, les résultats du compte individuel de chaque agent en service lui sont annuellement communiqués. Quant aux suppléments de rente à servir par la Compagnie, le capital mis en réserve dans

Ce but est placé en bons du trésor.
Chaque année on dresse un inventaire évaluatif des engagements de la Compagnie d'après l'âge des pensionnaires survivants en appliquant la table de mortalité et les tarifs publiés par la Caisse Nationale des retraites pour la Vieillesse. Le montant du Capital en réserve est au besoin complété en conformité des résultats de cet inventaire.

On peut se demander si ces comptes sont soumis à une approbation quelconque de la part des affiliés ou de leurs délégués, et s'ils sont publiés.

A l'Etat, le compte annuel de la Caisse de retraites figure dans le compte d'administration du réseau, soumis tous les ans à l'approbation ministérielle. Ce compte est imprimé et publié.

Au P. L. M., les comptes ne sont pas soumis à l'approbation des agents mais le rapport sur les opérations et la situation de la Caisse est publié et leur est distribué.

A l'Ouest les comptes rendus annuels

sont soumis à l'approbation :

1° De la Commission de la Caisse de Retraites

2° Du Conseil d'administration de la Compagnie

Ils sont publiés.

A l'Est, ils ne sont soumis qu'au Conseil d'administration et ~~et~~ au Directeur.

Au Midi, les comptes doivent être approuvés par la Commission chargée de la gestion de la Caisse et ils sont publiés.

Telles sont les principales dispositions prises pour assurer le bon fonctionnement et la publicité des opérations.

Mais, il faut toujours envisager l'hypothèse possible d'une crise et le cas où les Caisses ne pourraient pas équilibrer leur budget. Dans cette éventualité, les Compagnies acceptent ~~elles~~ de garantir vis à vis des affiliés tous les engagements pris en vertu des règlements en échange des versements ou retenues stipulés ?

Dans toutes les Compagnies on répond affirmativement à cette question et le fonctionnement de la Caisse est absolu

ment garanti par l'Administration.
Cette garantie n'a pas toujours été écrite et stipulée expressément, mais elle résulte implicitement de l'obligation qui est imposée à l'agent de verser dans la Caisse. Aussi le service des pensions est placé sous la responsabilité directe des Compagnies qui garantissent vis à vis des agents l'exécution des engagements que comporte le règlement.
Au P. L. M., si pour une cause quelconque, la Caisse cessait d'être en mesure de pourvoir au service des pensions, la Compagnie est tenue, aux termes du règlement, d'assurer ce service par une dotation complémentaire.
A l'Est on considère que le contrat passé entre la Compagnie et l'affilié étant essentiellement de bonne foi, la garantie des engagements de la Caisse est absolue. Dans le cas où les ressources de cette dernière deviendraient insuffisantes la Compagnie prélèverait sur ses fonds d'exploitation ainsi qu'elle y

est d'ailleurs autorisée par les conventions avec l'Etat, toutes les sommes nécessaires pour assurer dans les conditions réglementaires sans aucune réduction ni retard, le service des pensions acquises.

Chapitre VII.

Appendice.

Les Caisses de retraites des Compagnies à l'étranger.

A l'Etranger, les Caisses de retraites ne fonctionnent que d'une façon très imparfaite en général. La France est certainement à la tête du progrès en matière d'institutions de prévoyance appliquées aux chemins de fer.

Ce qui le prouve surabondamment, c'est la grande enquête faite en 1892 par M. de Laveleye, au nom de la Commission du Congrès international des Chemins de fer.

Un questionnaire très détaillé fut envoyé à toutes les Compagnies et administrations affiliées. Beaucoup ne répondirent pas. D'autres envoyèrent des renseignements trop vagues et un très petit nombre seulement, exactement vingt, adressè

sent des réponses précises sur lesquelles peut s'appuyer l'enquête. Toutes les Compagnies françaises à l'exception du Nord venaient en tête et apportaient une abondance de documents qui aurait suffi pour baser une étude.

Aussi, les renseignements font défaut sur cette question des Caisses de retraites si on veut se placer au point de vue international. Il ne sera cependant pas inutile d'indiquer rapidement quelques résultats connus sur le fonctionnement de ces institutions chez nos voisins.

En Angleterre, plusieurs Compagnies ont, avec la sanction du Parlement, créé des Caisses pour leurs agents. Trois d'entre elles, pendant la session dernière, ont sollicité les pouvoirs nécessaires pour en établir.
Mais Mr Harford, secrétaire de l'Amalgamated Society of Railway Servants a publiquement déclaré qu'il ferait tout son possible pour faire repousser leur demande en se basant sur ce que les Caisses peuvent être et sont en fait un moyen pour

les chefs de maintenir les agents dans la sujétion. D'après les termes employés par Mr Harford, il ne faut pas que le personnel soit «Chloroformé dans la soumission» Chloroformed into submission. Il est certain qu'un agent hésitera à se mettre en grève s'il doit perdre tous ses droits à une pension pour laquelle il a peut être fait des versements pendant 20 ou 25 ans.

Cette opinion est assez curieuse à recueillir car elle indique un mouvement et une tendance d'opinion qui s'est fait jour en France il y a déjà une dizaine d'années. Autrefois les Compagnies pouvaient révoquer leurs agents, et les retenues qui avaient opérées sur leurs salaires étaient acquises à la Caisse des retraites. Mais on a vu combien tout cela est changé aujourd'hui et nous avons déjà exposé la législation spéciale à ce sujet qui est contenue dans la loi des 27 Décembre 1890 et du 29 Decembre 1895.

~~Ce~~ ~~Ce~~ progrès continue encore dans cette

voie et il est probable que dans un délai plus ou moins éloigné, toutes les Compagnies adapteront le système du livret individuel qui sauvegarde d'une façon absolue tous les droits de l'agent démissionnaire ou révoqué.
Il est vrai que il perd dans ce cas le bénéfice des allocations souvent très élevées de l'Administration, mais on ne peut considérer ces dernières que comme une sorte de récompense accordée par la Compagnie à ses plus vieux et ses plus dévoués serviteurs.

On peut donc croire que si en Angleterre on persévère dans l'idée d'établir de nouvelles Caisses de retraites, il faudra ou bien créer une législation spéciale analogue à la nôtre, ou bien avoir recours au système du livret individuel.

Quoiqu'il en soit il existe au Great Western des Caisses de pensions, de secours, une Caisse de veuves et orphelins, et une Caisse fondée pour les mécaniciens et chauffeurs.

Voici quel était en 1892 le nombre des affiliés de ces Caisses:

Caisse de prevoyance 3.527
Caisse de pension 8.880
Caisse des Veuves et Orphelins 8.880
Caisse des Chauffeurs et mécaniciens 3.147.

Au Midland, il existe également une Caisse pour les agents de la Compagnie. Ils sont tous admis à y participer. Les femmes employées peuvent y être admises aux mêmes conditions que les hommes. Mais l'agent démissionné non honorablement perd ses contributions et le benefice de la pension. L'agent demissionné sans motif deshonorant reçoit le montant de ses contributions augmenté d'un interet simple de 4%. En cas de mort d'un affilié avant son droit à la retraite, les heritiers légaux touchent une somme égale au montant des contributions augmentées de l'interêt à 4%. L'âge de la pension est fixée à 60 ans. Les pensions ne se payent qu'à partir de 10 années d'affiliation.

Elles sont de 25% du salaire moyen à partir de 10 ans de service. et peuvent atteindre 67% pour 45 ans de service

et au delà. La retenue sur les traitements est de 2 1/2 %.

En Egypte les employés des chemins de fer sont régis par la loi sur les pensions civiles du gouvernement.

En Russie, la question a fait l'objet d'études très intéressantes et a reçu déjà de nombreuses solutions. Le gouvernement a pris l'initiative de ce mouvement. En effet, un ordre suprême du 30 Mai 1888 a enjoint à toutes les Compagnies de Chemins de fer de créer pour leurs employés des Caisses de pensions ou d'épargne. Aussi toutes celles qui n'en possédaient pas encore ont cherché le meilleur système applicable. Les effets de cet acte du gouvernement n'ont pas tardé à se faire sentir. Le règlement du Comité des ministres sanctionné en Décembre 1889 a décidé de commencer le 1er Janvier 1890 les décomptes sur les traitements des employés de toutes les sociétés de chemins de fer là où les Caisses n'étaient pas encore établies. Mais il est à remarquer en Russie que l'on semble donner la préférence à

manque p 136

manque p. 137

un système qui se rapproche beaucoup de la Caisse d'épargne ordinaire.

Ainsi à la Grande Société des Chemins de fer Russes, il existe depuis 1884 une Caisse d'épargne et de secours. L'avoir de cette Caisse se compose de 3 fonds : le fonds d'épargne, le fonds général de secours, le fonds particulier de secours. Le fonds d'épargne est alimenté par une retenue de 6% sur les appointements, par un prélèvement de 10% sur les gratifications, et par un prélèvement sur les augmentations et les dons particuliers. Les intérêts sont répartis chaque année proportionnellement aux sommes que les participants ont versées à la Caisse. Le fonds général de secours se compose de versements mensuels de la Société, des bénéfices résultant de la vente des bagages, des intérêts du Capital et de dons. Le fonds particulier de secours se compose des amendes, de l'intérêt des sommes prêtées aux employés, des sommes non réclamées pendant 10 ans par les personnes y ayant droit, des droits perçus pour les annonces et de dons.

Le participant reçoit en quittant le service la totalité des sommes figurant à son compte au fonds d'épargne. En cas de décès cet argent est remis aux personnes désignées par lui ou à défaut de désignation de ce genre aux héritiers légaux. Le participant qui a servi 10 ans reçoit en outre 50% de l'argent inscrit à son compte au fonds général de secours, plus 5% pour chaque année supplémentaire.

Un grand nombre de Compagnies comme celles de Koslov-Voronège-Rostov, de Moscou-Jaroslav, d'Orel-Vitebsck, d'Orel Griasi, et de Rybinsk-Bologöe, n'avaient pas de caisses de retraites quand a paru l'ukase de 1888, beaucoup ont adopté des statuts presque semblables à ceux de la Grande Société des Chemins de fer russes dont nous venons de donner l'analyse.

Le questionnaire de l'enquête de 1892 avait été envoyé à 211 Administrations ou Compagnies de Chemins de fer du Monde entier. Nous avons dit combien était petit le nombre de celles qui avaient

répandu d'une façon complète et utile.

Nous ne pouvons analyser même sommairement les renseignements qui elles ont envoyé et nous nous contenterons de signaler leurs noms. Ce sera déjà une indication utile puisqu'elle établira nettement dans quels pays et chez quelles Compagnies fonctionnent les Caisses de Retraites pour les employés des Chemins de fer.

Indépendamment de la France qui était comme nous l'avons dit, à la tête du mouvement, voici les administrations dotées d'institutions de prévoyance du genre de celle que nous avons étudiée :

En Autriche Hongrie les Chemins de fer de l'Etat autrichien, ceux de l'Etat hongrois, du Sud de l'Autriche, du Nord-Empereur-Ferdinand, du Nord Ouest Autrichien et de ~~Nord~~ Ouest de la Bohème,

En Belgique, les Chemins de fer de l'Etat le Grand Central Belge, et la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux,

En Danemark, les Chemins de fer de l'Etat,

En Grande Bretagne le Great Western Railway le Great Northern Railway, et le Midland Railway,

En Italie, les Chemins de fer Méridionaux de la Méditerranée, de la Sicile et les chemins de fer sardes,

Aux Pays Bas, les Chemins de fer de l'Etat Néerlandais, et les Chemins de fer hollandais,

En Portugal, la Compagnie royale des Chemins de fer Portugais, et les Chemins de fer de la Beira Alta.

En Roumanie, les Chemins de fer de l'Etat,

En Russie, les Chemins de fer de l'Etat russe, de l'Etat de Finlande, de Moscou-Brest, de Varsovie-Vienne, de la Vistule, d'Orel Vitebsk, de Riazan-Koslow, d'Orel Griasi, de Rybinsk-Bologoé, de Varsovie Bromberg et la Grande Société des Chemins de fer russes,

En Suède et Norvège, les Chemins de fer de l'Etat et le Chemin de fer « Norske Hoved » (Christiania à Eidsvold),

En Suisse le Chemin de fer du Gothard et celui du Jura-Simplon.

Enfin en Turquie la Compagnie d'Exploitation des Chemins de fer Orientaux.

Telle est la liste des pays où fonctionnent les Caisses de Retraites en faveur des employés de Chemins de fer. On peut s'étonner de la voir si courte, mais il faut songer pour en trouver l'explication à l'âge relativement récent de l'Industrie des Chemins de fer et au développement tout moderne des institutions de prévoyance.

De plus, il faut tenir compte de la difficulté d'établissement des Caisses de Retraites dans des conditions normales.

C'est cette difficulté que Mr Léon Say a fort bien mis en lumière en 1892, au Congrès International des Chemins de fer quand il expliquait qu'il y a des Combinaisons de pensions qui sont fondées sur des calculs mathématiques et sont de véritables assurances, et qu'au contraire il y en a d'autres qui sont fondées

sur des raisons morales, des sentiments, sur la reconnaissance des services rendus.

On est là en présence d'un problème fort difficile et c'est précisément en sacrifiant l'élément mathématique à l'élément moral qu'on a amené ~~cette~~ une crise qui a failli arrêter dans son développement cette grande institution, et dont nous allons maintenant nous occuper.

IIIe Partie

La Crise des Caisses de Retraites des Compagnies de Chemins de fer.

Section I. (Les Causes)

Chapitre I.

L'Imprévoyance.

Jusqu'en 1890, les Compagnies de Chemins de fer ne s'étaient pas beaucoup inquiétées de la situation de leurs Caisses de retraites. Il semblait qu'une sorte d'insouciance avait paralysé les esprits. On n'envisageait même pas la possibilité du déficit et l'établissement d'un bilan technique, tel qu'on le conçoit actuellement, eût semblé à cette époque chose complètement superflue.

Il faut reconnaître cependant que quelques bons esprits avaient entrevu de graves perspectives d'avenir et jeté un cri d'alarme.

M. Lacqueminy notamment en 1883 avait signalé dans une Conférence l'insuffisance des versements faits aux Caisses de retraite et indiqué une proportion se rapprochant sensiblement de celle qui a été depuis reconnue nécessaire pour le bon fonctionnement de ces institutions.

Lorsque fut votée la loi du 27 décembre 1890, et que les Compagnies furent obligées de réviser de près leurs statuts et règlements pour les soumettre à l'homologation ministérielle, elles s'aperçurent alors du danger. Toutes les Caisses marchaient à grands pas vers le déficit; Aussi on prit peur et on se livra à de longues et consciencieuses études pour savoir si tout espoir n'était pas perdu et si on pouvait continuer les opérations même au prix de gros sacrifices.

La crise était grave comme on le voit, et il y eut une sorte de panique dans les administrations. De plus, il se produisit ce phénomène habituel en pareilles circonstances, on s'exagéra le danger, on

grossit le chiffre des millions manquants; bref le pessimisme fut général.
En outre ces questions étaient encore assez mal connues, la science actuarielle n'avait pas le développement qu'elle a pris depuis en France et ne connaissant pas exactement toute l'étendue du mal, il était naturel qu'on en exagérât l'importance.
Toutefois on se mit sérieusement à l'étude et après de longs travaux on en vint à une appréciation plus saine de la question. Certes le mal était réel, mais il était guérissable et la situation n'était pas perdue. Il fallait faire de gros sacrifices, augmenter les subventions, mais on pouvait encore échapper au déficit.
Aujourd'hui il est acquis qu'en fonctionnant sur de nouvelles bases déterminées par les statuts, l'avenir des Caisses est assuré, mais il est un point qui est encore loin d'être élucidé c'est l'importance du déficit passé, la somme qui

sera la rançon des fautes commises autrefois. De ce côté, on en est encore réduit aux hypothèses et on attend encore la solution du problème.

Il y a donc eu une véritable crise, qui est presque terminée actuellement sans toutefois qu'on puisse envisager l'avenir avec la même belle insouciance qu'autrefois.

Cette crise a eu ses causes, elle a produit des conséquences et enfin on a proposé des remèdes pour l'enrayer.

C'est ce que nous étudierons successivement.

Il semble que l'on puisse ramener à 3 les causes principales :

1e L'imprévoyance des administrations

2e La baisse imprévue du taux de l'intérêt

3e Les réclamations du personnel.

Nous avons déjà fait entrevoir cette imprévoyance qui a été le facteur principal de la crise. Beaucoup de compagnies s'imaginaient qu'il suffisait pour constituer une caisse de retraites de créer placer un capital déterminé au hasard

et d'y ajouter tous les ans des sommes provenant de prélèvements sur les salaires et d'une subvention patronale, le tout calculé plutôt avec des arguments moraux et humains que avec des raisons mathématiques. Il faut avouer que l'État, avec son système de pensions civiles avait commencé à donner ce mauvais exemple. et les Compagnies ont été tout naturellement portées à l'imiter.

Cet aveuglement, n'a pas été spécial à la France, on en trouve des exemples dans presque tous les pays étrangers.

Ainsi en Italie, plusieurs administrations avaient fondé des Caisses de retraites qui tout comme en France étaient incapables de suffire à leurs engagements. Mais les choses allèrent plus loin que chez nous, le mal étant plus grand et on s'y prenait trop tard pour y remédier.

Il se fonda alors un Syndicat des Mécaniciens et Chauffeurs des Chemins de fer qui fusionna depuis avec la Ligue des Employés et Ouvriers des Voies ferrées italiennes.

La cause déterminante de la fondation de ce syndicat fut précisément cette affaire des Caisses de Retraites, et constitué pour la défense des droits du personnel il poursuivit énergiquement ses revendications. Ses Caisses avaient été administrées sans leurs concours, et on avait constaté un déficit de 61 millions. Ils intentèrent alors un procès à la fois aux Compagnies et à l'Etat. L'affaire fut portée devant la Cour de Cassation de Rome mais celle ci se déclara incompétente. Si les agents n'eurent pas gain de cause, cela servit toujours à montrer l'imprévoyance dont on avait fait preuve et à servir de leçon pour l'avenir.

En Russie, avant la ukase de 1888, la plupart des Compagnies n'avaient pas organisé de Caisse de Retraites et celles qui en avaient fondé l'avaient fait sans envisager assez l'avenir. Il fallut modifier beaucoup de statuts et réduire les promesses faites aux agents. Quelques administrations avaient même fait preuve d'une insouciance qu'on a peine à croire et que serait risible

si les intérêts engagés n'étaient pas aussi graves. C'est ainsi qu'au Congrès de St Pétersbourg en 1892, un délégué russe cita l'exemple de certaines administrations qui avaient promis des retraites telles que même en y consacrant toutes les recettes de l'exploitation, cela n'aurait pas suffi dans un certain nombre d'années pour en assurer le service.

On a donc partout des exemples d'imprévoyance en cette matière, dont on voit les conséquences terribles au point de vue des promesses et des engagements pris.

De plus, il y a encore un autre inconvénient à ce mode d'opérer. En marchant ainsi à l'aveuglette ou à peu près, on arrive à avoir en réserve un capital considérable, et on se demande s'il est excessif ou insuffisant. Sans parler des dangers d'une telle capitalisation, sur lesquels nous insisterons plus loin, comme la plupart des règlements impose aux administrations le devoir de rendre compte annuellement à leurs agents de la situation de la Caisse, il s'ensuit

qui on mis dans la tête du personnel, étranger à tout ce qui se rapporte aux assurances, à la mortalité, etc. des idées extrêmement fausses et gênantes. Lorsque les agents, et non seulement les hommes d'équipe et les ouvriers mais aussi les agents supérieurs qui n'ont pas fait une étude spéciale de ces questions, voient une réserve aussi considérable, ils sont tout naturellement portés à récriminer et à dire : Pourquoi faire de pareilles ? On veut donc thésauriser ? Et que ne dispose t-on de ces millions pour augmenter nos retraites ?

Il y a là évidemment un nouvel inconvénient encore, et non des moindres.

Il faut cependant dire à la décharge des Compagnies que si elles ont commis des fautes il était difficile de les éviter en raison des difficultés considérables que présentaient au début l'organisation des Caisses de retraites. On n'avait que peu ou point de renseignements, l'expérience du passé était nulle et comme nous l'avons dit, la science actuarielle était encore loin du développement

qu'elle a atteint aujourd'hui.
Une des grosses questions était le choix d'une table de mortalité. Il a fallu faire des travaux considérables pour arriver à l'établissement d'une table spéciale aux agents des Compagnies de Chemins de fer et présentant des garanties d'exactitude suffisantes.
L'étude de la mortalité des retraités repose en effet sur la considération suivante:
La mise à la retraite d'un agent dépend le plus souvent de son état de santé ou de son état de fatigue; un agent retraité à 60 ans est sujet dans la 61e année à une mortalité plus rapide que celui qui ayant le même âge jouit de la pension depuis plusieurs années et se trouve ainsi avoir traversé la période meurtrière qui survient à la liquidation de la pension.
C'est ainsi que pour 2 promotions différentes de retraités on arrive à des taux de mortalité différents au même âge. Cette particularité et aussi celle des perturbations apportées par les retraites anticipées (qui s'éteignent vite durant les premières

années a) conduisent tout naturellement à l'adoption d'une loi d'extinction par promotions distinctes suivant l'âge dû à la cessation des fonctions.

A l'issue de cette période critique, on peut tabler avec plus de certitude car la mortalité s'exerce plus régulièrement et la construction d'une table d'annuités viagères s'effectuant par âges décroissants, les calculs d'évaluation ne se compliqueront que dans les âges voisins de la mise à la retraite ce qui ne saurait augmenter sensiblement la difficulté.

Le maintien en fonctions d'un certain nombre d'agents étant dans l'espèce une sélection des sujets les plus robustes, la mortalité des retraités ne peut donc suivre une loi démographique générale. Aussi l'expérience l'a montrée plus rapide que celle des tables de Deparcieux.

Toutes ces considérations n'ont été bien mises en lumière que depuis quelques années. La Compagnie P. L. M. notamment avait fait une étude spéciale de la question et fourni des renseignements statis

tiques intéressants au Congrès de St Pétersbourg. Cette administration s'était posé la question de savoir si pour le personnel des Chemins de fer il ne fallait pas adopter une loi de mortalité spéciale. Pour y répondre il lui a fallu établir une statistique spéciale qui n'existait pas et même n'avait jamais encore été tentée.

Après avoir essayé d'y arriver avec les éléments dont on pouvait disposer au sein même de la Compagnie, il a fallu avoir recours à la collaboration de toutes les autres grandes administrations de Chemins de fer françaises et il a été ainsi possible d'établir une moyenne de mortalité portant sur une centaine de mille têtes environ et s'étendant sur une période de vingt cinq ans.

Ce résultat n'est pas considérable quand on le compare à la table adoptée par le Syndicat des Compagnies d'Assurances françaises qui porte sur un million d'observations et s'étend sur plus d'un siècle. Mais un résultat remarquable de

Cette louable initiative c'est que la loi de mortalité déduite des travaux de la Compagnie P. L. M. se trouve sensiblement rapprochée de celle admise par le Syndicat. Elle en est même tellement rapprochée qu'on peut la dire identique, puisque les 2 courbes étant superposées, l'une est légèrement au dessous de l'autre dans les premières années, légèrement au dessus pour les années suivantes.

On a donc maintenant en main la base essentielle de toute Caisse de retraites et l'imprévoyance en cette matière serait inexcusable.

Ce qu'il faut remarquer, c'est que avant 1892 aucune observation de ce genre n'existait et que par conséquent si les Caisses étaient en déficit leurs organisateurs n'étaient pas entièrement responsables, n'étant pas outillés pour un pareil travail.

Chapitre II.

La Baisse du taux de l'Intérêt.

Le second élément déterminateur de la Crise des Caisses de retraites a été la baisse inattendue du taux de l'intérêt. C'est aujourd'hui la cause d'une foule de problèmes économiques et sociaux.
Quelle est en effet la cause des demandes unanimes et persistantes qui de tous les côtés réclament l'intervention de l'Etat au point de vue financier dans les institutions de prévoyance ? C'est la baisse du taux de l'intérêt. Aujourd'hui le travailleur ne peut malgré ses efforts s'assurer seul la retraite qui autrefois eût suffi à mettre sa vieillesse à l'abri du besoin. Placé dans la triste nécessité d'augmenter le prélèvement annuel sur son

salaire, ou de réduire la pension, ou encore de prolonger de plusieurs années la période d'activité, il est tout naturellement porté à demander secours et assistance à l'Etat ou à son patron, le plus souvent à tous les deux à la fois.

C'est ainsi, a t'on dit, très justement, que la baisse du taux de l'intérêt agit puissamment à l'heure actuelle dans le sens du recours à l'Etat. De toutes parts on le met nettement en demeure de conjurer les inconvénients qu'elle produit.

Cet abaissement du taux de l'intérêt qui d'ailleurs à un autre point de vue est si profitable aux Compagnies pour le placement de leurs obligations est le principal motif qui les a obligées à élever leurs dotations, comme nous le verrons tout à l'heure.

Le taux de l'intérêt joue en effet un rôle capital dans le fonctionnement des Caisses de Retraites. Si l'on suppose, par exemple qu'en prenant pour base le taux d'intérêt de 5%, un versement annuel de 9% des traitements est suffisant pour assurer

le service des retraites, il faudra 11,25 % si le taux d'intérêt n'est que de 4 % 20/00 et 15 % des traitements s'il s'abaisse à 3 %.

Lorsqu'une Caisse de Retraites a atteint son plein développement après une longue existence et que le personnel qui en fait partie est depuis longtemps à peu près stationnaire, la question du taux de l'intérêt perd alors de son importance parceque le service des pensions absorbe à la fois le revenu que donne le Capital de la Caisse et aussi les versements annuels, mais si l'on considère que depuis 17 ans le personnel participant aux Caisses de retraites des Compagnies de Chemins de fer a plus que doublé et qu'il s'accroîtra forcément dans l'avenir à cause du développement du trafic et de la construction de nouvelles lignes, l'on est bien forcé d'admettre que cet état stationnaire est encore très éloigné et il est à supposer que si l'on y arrive, ce sera à un moment où le Capital des Caisses tel

qu'il est actuellement constitué, devra au point de vue du mode d'emploi subir une véritable transformation.

Cinquante ans environ nous séparent du moment où les capitaux considérables qui ont été absorbés par la construction des chemins de fer seront complètement amortis, mais par le jeu naturel de cet amortissement, les capitaux remboursés actuellement sont encore peu importants et c'est dans les 15 dernières années de concessions, c'est à dire de 1938 à 1953 que la moitié de ces capitaux sera remboursée et devra chercher un emploi. Il faut encore ajouter à cela l'extinction du 3% amortissable qui viendra jeter de nouveaux capitaux sur le marché.

Il est difficile de savoir quelle sera à ce moment la situation économique du pays mais il est à craindre s'il ne se produit pas précisément au cours de ces 15 années des événements qui créent un emploi pour une grande masse de capitaux, que ce soit une guerre ou une grande découverte

industrielle, que le taux de l'intérêt ne fléchisse dans des proportions inconnues jusqu'ici. L'on estime actuellement à 2 milliards les capitaux qui chaque année, en France, cherchent un emploi et c'est la difficulté de trouver cet emploi qui depuis quelques années a graduellement abaissé le taux normal de l'intérêt jusqu'au dessous de 3%.
La Rente française se capitalise actuellement à 2,91% environ.

Que sera-ce lorsqu'à ces capitaux provenant d'épargnes, viendra s'ajouter chaque année peut être un milliard de capitaux remboursés et à quel taux d'intérêt et dans quelle nature de placement les Compagnies pourront elles alors faire remploi de tous les capitaux provenant du remboursement des obligations qui composent aujourd'hui la majeure partie de l'actif de leurs caisses de retraites ?

C'est là une éventualité que de simples particuliers peuvent sans trop

d'imprudence ne pas envisager mais il n'en est pas de même pour une Caisse de Retraites qui a en quelque sorte une dette perpétuelle.

Aussi c'est non seulement pour obtenir un revenu plus rémunérateur mais c'est aussi pour éviter en partie dans un moment donné cette rapide transformation de leurs capitaux, que certaines Compagnies de Chemins de fer, imitant en cela les Sociétés d'Assurances, avaient renoncé à l'emploi exclusif de leurs fonds en valeurs mobilières et s'étaient créé un actif immobilier en partie pour leurs Caisses de retraites.

Mais l'élément obligations et l'élément rentes ont toujours dominé.

Voici du reste un tableau indiquant la décomposition de l'actif des Caisses au 31 Décembre 1892. Il permettra de juger l'importance de la baisse du taux de l'intérêt pour les institutions de prévoyance dans nos grandes Compagnies de Chemins de fer :

Compagnies	Obligations de Chemins de fer.	Actions de Chemins de fer	Rentes sur l'Etat et valeurs du Trésor.	Placements hypothécaires	Valeurs diverses	Immeubles	Numéraire	Total.
Est	58.268.521.f	"	705.338	"	"	"	87.509	59.061.368
Etat	"	"	7.024.188	"	"	1.411.304	71.547	8.507.041
Lyon	100.964.698	"	179.704	2.506.181	"	"	2.221.444	105.872.027
Midi	33.379.840	1.026.000	4.292.757	"	"	"	351.298	39.049.896
Nord	265.800	"	"	"	"	"	18.490.350 (1)	18.756.150
Ouest	25.457.994	"	3.637.655	"	7.082.763	4.722.414	416.238	41.317.067
Totaux.	218.336.854	1.026.000	15.839.644	2.506.181	7.082.763	6.133.719	21.638.389	272.563.553

(1) La Compagnie du Nord ne fait pas emploi en valeurs des fonds de la Caisse des Retraites. Elle les utilise pour ses travaux de construction et alloue 5% d'intérêts à la Caisse.

On voit par ce tableau l'importance des valeurs mobilières de l'actif des Caisses et spécialement des obligations des Grandes Compagnies.

La loi du 29 Décembre 1895 a interdit le placement des réserves en immeubles et obligé les administrations ayant des Caisses de retraites à faire le placement en rentes ou obligations 3%. Le revenu net de ces obligations serait pour le public inférieur à 3% à cause des impôts sur les valeurs mobilières, mais il a été jugé que les obligations d'une Compagnie placées dans sa propre Caisse des retraites ne sont pas passibles d'impôts de ce genre.

Comme le cours des obligations par rapport à la rente s'établit en tenant compte de l'impôt il en résulte que chaque Caisse de retraites a un intérêt notable à placer ses fonds en obligations de la Compagnie qu'elle reçoit à un cours diminué de l'impôt répondant au revenu diminué de l'impôt et dont elle encaisse le revenu sans subir cette déduction. C'est une différence très sensible.

Depuis 1890 le taux d'intérêt simple des placements en obligations a diminué de 3,49% à 3,16%.

A ce train les Compagnies seront bientôt obligées d'augmenter dans des proportions encore plus considérables leurs versements.

On a calculé en effet que chaque réduction de $\frac{1}{4}$% du taux de l'intérêt, entraînait la augmentation des subventions d'environ 1%.

Il y a de plus une autre perspective d'avenir qu'on ne saurait trop mettre en lumière et qui a été très bien signalée par Mr Léon Say au Congrès de St Petersbourg.

Ce n'est pas seulement pour moi une impression, disait il, C'est une vérité scientifique et économique; il y a dans toutes ces combinaisons un point qui est absolument menaçant et que l'on n'apprécie pas, je crois à déterminer; c'est que si l'on impose à l'industrie l'obligation d'avoir un très gros capital représentant les engagements à venir, on la mettra dans une situation telle que d'abord toute la petite industrie

périra car elle ne sera pas en état de constituer ce capital et qu'ensuite on arrivera à cette conception singulière d'une portion de l'humanité vivant sur un capital, alors qu'on vit bien plus sur ce que l'on gagne annuellement que sur les accumulations du passé.

Ne serait-il pas beaucoup plus conforme à la réalité, qu'arrivé au bout d'un certain nombre d'années à une moyenne nécessaire, on dépensât simplement tous les ans ce qui est obligatoire pour le service des pensions. On ne peut évidemment dire cela de toutes les industries. Si telle industrie est obligée, et elle l'est moralement, de constituer des pensions pour ses employés, c'est qu'il faut prévoir le moment où l'industrie n'existera plus, elle peut cesser par la mort du patron actuel, elle peut être remplacée par d'autres industries. Mais les chemins de fer sont une industrie qui ne mourra pas, qui est aussi perpétuelle que l'État lui-même.

On peut donc se demander s'il est de son intérêt, si ce n'est pas plutôt une déperdition de forces nationales énorme que de

Constituer des capitaux pour représenter les pensions ultérieures. C'est comme si l'on imposait à l'industrie l'obligation de mettre de côté un capital représentant les salaires futurs de ses ouvriers afin que ceux-ci fussent certains de recevoir ces salaires.

Il semble que Mr Léon Say ait exprimé la crainte de voir le système allemand d'assurance obligatoire pénétrer en France. Cette crainte était fondée, car la loi du 27 Décembre 1895 est certainement un premier pas dans cette voie. puisqu'on impose aux caisses patronales l'obligation de tenir un compte individuel pour chaque agent et de représenter dans la caisse le capital formant la garantie des engagements pris. Il y a là un système de capitalisation excessive qui peut avoir de très graves inconvénients au point de vue de la baisse du taux de l'intérêt et qui sera funeste aux intérêts mêmes du personnel, intérêts qui ont déjà été sacrifiés par cette loi de 1895 puisqu'elle

a interdit les placements en immeubles si rémunérateurs. Comme le disait fort bien Me Gaivlet, il n'y a pas d'illusion à se faire à ce sujet, si le taux de l'intérêt reste ce qu'il est aujourd'hui et il est plus que probable qu'il s'abaissera encore, la constitution de pension de retraites par n'importe quel procédé deviendra de plus en plus difficile, c'est là certainement un des problèmes les plus graves qui se présentent pour l'avenir. La difficulté ne se présentera pas seulement pour la constitution des pensions de retraites, elle se présentera d'une manière générale au point de vue de la constitution de l'épargne. Il sera plus difficile de s'élever par son travail à une situation meilleure. Mais c'est là une question beaucoup plus vaste que celle que nous avons à traiter.

Chapitre III

Les Réclamations du Personnel.

Les Compagnies de Chemins de fer accordent en somme à leurs agents, au point de vue de la retraite des avantages que l'Etat est loin de faire à ses fonctionnaires. Il est même permis de penser que les Compagnies, lorsqu'elles ont accordé ces avantages ne croyaient pas qu'ils entraîneraient de leur part d'aussi grands sacrifices.

Aujourd'hui, il leur serait très difficile de revenir en arrière mais elles peuvent avoir tout au moins la prétention de résister aux exigences toujours croissantes de leur personnel et il est de l'intérêt de l'Etat de les encourager dans cette voie.

Il y a surtout un point ~~de vue~~ sur lequel toute concession nouvelle paraît impossible, c'est ~~celle~~ au sujet de l'abaissement

de la limite d'âge donnant droit à la retraite.

Ces réclamations du personnel ont été une des causes déterminantes de la crise des caisses comme nous l'avons dit, mais surtout il faut faire remarquer que c'est peut-être là le plus gros danger que courent ces institutions à l'heure actuelle. Une concession souvent insignifiante en apparence entraîne les plus graves conséquences et tant qu'on n'aura pas signifié énergiquement que toute amélioration importante des retraites est désormais impossible, on pourra toujours craindre de voir ces réclamations prendre corps et déterminer une nouvelle crise plus grave encore que la première.

Les revendications du personnel sont nombreuses et nous ne pouvons les examiner toutes ici. Mais nous prendrons les principales qui l'emportent sur les autres tant au point de vue de leur gravité intrinsèque que de l'importance exceptionnelle du nombre des agents qui en demandent l'application immédiate.

17°

C'est en effet le Syndicat des employés de Chemins de fer, plus connu sous le nom de Syndicat Guérard du nom de son principal meneur, qui a pris l'initiative de ces revendications. Elles ont été et sont encore exposées et défendues dans son organe officiel : Le Réveil des travailleurs de la Voie Ferrée, et c'est de cette tribune qu'on mène une campagne fort active d'agitation du personnel en faveur de ces idées.

Les réclamations formulées sont au nombre de 4 :

1° Minimum de retraite 1200f.

2° Après 20 ans de service

3° Sans retenue sur les salaires

4° Gestion confiée en partie aux employés.

Nous allons les examiner successivement et voir si et dans quelle mesure il est possible d'y faire droit.

Tout d'abord au sujet de la quotité de la retraite, on demande d'en fixer le minimum à 1200f. Il semble superflu de s'arrêter longtemps à discuter cette une

pareille utopie. Pour s'en convaincre il suffit de rapprocher quelques moyennes du traitement en activité de service, du chiffre demandé comme retraite.

Le traitement moyen initial des agents entrant au service est :

à l'Etat 1200f

au P. L. M 1326f, 26

à l'Ouest 1154f

à l'Est 1350f

au Midi 970f

Le traitement moyen au moment de la mise a la reforme est d'environ 1750f

Enfin le traitement moyen sur lequel la pension est liquidée, c'est à dire par conséquent le traitement le plus élevé est d'environ 1800f.

Or comme les Compagnies servent une retraite reglementaire qui égale en moyenne la moitié du traitement moyen ~~ont~~ on voit l'énorme difference qu'il faudrait combler pour arriver aux 1200f minimum de retraite que réclame le syndicat au nom des employés.

La seconde revendication concerne l'âge de la retraite et est encore plus dangereuse que la fixation d'un âge ferme, car on demande que tout agent ait droit à la retraite après 20 ans de service.
On voit d'ici les conséquences qu'entraînerait l'adoption de ce système avec des agents entrant par exemple à la Compagnie à 20 ans et ayant droit à pension à 40 ou 45 ans, c'est-à-dire encore capables d'un travail rémunérateur. Il faudrait remanier dans un sens très onéreux toutes les prévisions de mortalité. De plus, comme nous l'avons dit, cette question de la limite d'âge a une importance capitale.
Que fait on en résumé pour constituer une retraite ?. On accumule pendant 25 ou 30 ans des capitaux qui sont destinés ensuite à être absorbés par une rente à servir pendant 10 ou 12 années. Si la limite d'âge est abaissée de 5 ans, l'accumulation des capitaux se fera pendant 5 années de moins et par contre la rente devra être servie pendant 5 années de plus.

peut l'équilibre du système se trouve détruit.

Le tarif de la Caisse des Retraites pour la vieillesse permet de donner des exemples concluants. Ainsi la carrière ordinaire d'un employé de Chemins de fer, c'est l'entrée au service à 28 ans et la mise à la retraite à 56 ans. Supposons un versement annuel de 100f fait au nom de cet employé pendant la durée de son service, il aura à la Caisse de la Vieillesse à 56 ans une pension de 498f,08. Si au contraire, il prend la retraite à 50 ans il n'aura que 279f,12. Ce serait donc pour les Compagnies une augmentation de charges de 78%. si on les obligeait simplement à donner à leurs employés à 50 ans la pension qu'elle leur donne actuellement à 56 ans. Un pareil résultat peut se passer de commentaires.

La troisième réclamation des agents porte sur la retenue qui leur est faite sur les traitements et salaires. Ils demandent tout simplement qu'on la supprime et que la Contribution patronale soit seule à alimenter

la Caisse. A défaut d'autres mérites, cette revendication a au moins celui d'être très simple, très nette et de conséquences très faciles à calculer. Il suffit en effet de prendre le chiffre de la contribution fournie par les agents et de le présenter aux Compagnies en leur demandant si elles veulent bien faire ce sacrifice.

Voici depuis quelques années le montant des retenues faites sur les salaires et dont on demande l'abolition:

1877 —	2.563.000
1880	3.033.000
1885	4.702.000
1890	4.962.000
1891	5.014.000
1892	5.289.000
1893	6.580.000
1894	7.765.000
1895	8.497.000

C'est donc une nouvelle somme de 8 millions 1/2 environ que les Compagnies devraient abandonner encore et qui s'augmenterait beaucoup dans la suite étant

donné l'extension future à la fois du trafic et des réseaux.

Les employés se basent pour demander cela sur la quotité relativement faible de leurs versements et sur l'importance considérable de ceux faits par les Compagnies. Puisqu'elles donnent tant déjà, disent-ils, elles pourraient bien compléter l'œuvre et fournir le tout. Telle Compagnie, en effet, comme le Midi, verse 15 %, tandis que ses employés n'ont qu'une retenue de 3 %.

Un autre argument invoqué et qui est plus sérieux est l'exemple de la Compagnie d'Orléans où en effet aucun prélèvement n'est opéré sur les salaires. Mais comme nous l'avons déjà dit, le système des retraites dans cette administration est absolument à part et ne ressemble en rien à celui des autres Compagnies. Ici, c'est une véritable participation aux bénéfices et au lieu de en distribuer le produit aux agents on le verse à la Caisse. C'est donc indirectement une retenue. De plus comme les versements seraient insuffisants

La Compagnie se réserve de compléter ces pen-
sions avec les subventions quand elle le
juge à propos. Mais comme on le voit,
ceci ne constitue en aucune façon un droit
pour les agents, qui ne sont propriétaires
que de leur livret individuel formé par
la capitalisation successive de leurs partici-
pations. On ne peut donc pas conclure
de l'exemple de la Compagnie d'Orléans
qu'on pourrait supprimer les retenues sur
les salaires.

Enfin la quatrième réclamation du per-
sonnel est relative à la gestion qui devrait
dit on être confiée en partie aux employ-
és. Ceci est plus raisonnable et mérite
examen. Il est même assez probable que
tôt ou tard les Compagnies y feront droit,
2 d'entre elles l'ont déjà accordé, le
Midi et l'Etat. Mais il faut reconnaître
que cette mesure a ses avantages et ses
inconvénients qu'on peut résumer ainsi
en quelques mots:

L'intervention de affiliés, nommés ou
délégués comme membres des Commissions

administratives peut produire des résultats très utiles notamment :

1° Au point de vue de la connaissance de certains besoins, de certains voeux relatifs au bien être des agents, de la discussion de certains intérêts opposés.

2° Afin d'éviter autant que possible les préjugés, les erreurs, les illusions qui existent trop souvent au sujet de l'état de prospérité des Caisses et de la nécessité d'exiger certaines retenues.

Mais il faut reconnaître que la gestion des Caisses uniquement par la Direction présente des avantages car :

1° Elle donne toute garantie aux intéressés en raison de la compétence spéciale des membres des Conseils d'Administration qui ont la haute main.

2° Elle est rationnelle puisque la Compagnie se considère comme entièrement responsable des engagements de la Caisse vis à vis des agents.

3° Elle empêche l'immixtion d'un élément trop incompétent.

Ces raisons sont plus ou moins discutables et la vérité semble être dans l'admission du personnel parmi les membres du Comité de Gestion de la Caisse, mais simplement à titre consultatif et en très petit nombre.

Il serait donc à souhaiter que cette réforme se réalisât, quand ce ne serait que pour empêcher des revendications du genre des 3 premières que nous avons examinées plus haut.

Cette question des revendications du personnel nous amène à ~~traiter~~ parler d'un vœu qui a été souvent émis et par des personnalités d'opinions bien différentes au sujet des Caisses de retraites des Compagnies de Chemins de fer.

On a demandé en effet l'unification des règlements de toutes les Caisses de retraites des Compagnies, et on a invoqué à l'appui l'idée de justice. Il faudrait, a-t-on dit, établir l'égalité sur ce point, entre tous les travailleurs des Voies ferrées de France et les mettre sur le même pied.

Mais malheureusement, c'est impossible et pour 2 raisons :

1° Ce serait remplacer une inégalité problématique par une inégalité certaine. En effet, la question des Caisses de retraites est liée trop intimement à celle des traitements, des secours, des indemnités, etc. pour qu'on puisse l'apprécier isolément. Si l'on veut unifier les retraites, la conséquence forcée, c'est l'unification des traitements, des secours, des indemnités, des conditions d'avancement, en un mot de toutes les questions qui intéressent le personnel. Ainsi on a prétendu que les agents de l'Orléans touchaient des appointements moins élevés que dans les autres Compagnies parce qu'ils ne subissent aucune retenue sur leurs traitements. D'abord cela est très discutable. Mais si l'on admet que ce soit exact, va t-on leur imposer, sous prétexte d'uniformité une retenue de 3 % sans modifier leur traitement ? On voit à quelles conséquences aboutirait ce système. Il faudrait tout remanier et c'est impossible.

2° En dehors de la raison d'égalité il y a un autre motif qui s'oppose à l'unification des ~~tota~~ règlements. Pour faire un règlement unique, l'on serait avec les tendances actuelles presque fatalement amené à prendre dans chaque règlement les dispositions les plus favorables au personnel. Tel règlement favorise davantage les veuves tel autre les employés mis à la retraite par anticipation etc. Il en résulterait une augmentation considérable des charges.

Ainsi par exemple dans le projet de ~~Ca~~ Caisse de retraites élaboré par le Syndicat Guérard et où figurent les revendications que nous avons examinées plus haut on voit que chacun de ces vœux qu'on demande à transformer en ~~statuts~~ articles d'un règlement universel s'appuie sur l'exemple d'une ou plusieurs Compagnies.

~~Ainsi~~ On réclame la retraite après 20 ans de service, parceque cela existe à la Compagnie du Nord. On ne veut pas de retenue sur les salaires car on s'imagine

qu'il n'y en a pas à l'Orléans. Enfin on demande que le Gestroy soit confié aux agents eux mêmes parceque cela se fait au Midi.

On peut donc conclure en disant que le projet d'unifier les retraites est impraticable et qu'en général il faut n'adopter les réclamations du personnel qu'avec la plus extrême réserve sous peine de voir les Caisses se débattre dans une crise analogue à celle qu'elles viennent de traverser.

Section II.

Conséquences de la Crise.

Chapitre I.

L'Augmentation des versements des Compagnies.

Les effets de cette crise qui a failli compromettre l'existence même des Caisses de retraites ou tout au moins entraver leur développement pour de longues années, se sont manifestés immédiatement dans les finances de nos Chemins de fer. Au fur à mesure que les Compagnies revisaient leurs règlements, elles étaient obligées de convenir qu'il fallait augmenter leur subvention et ce sous peine de courir droit au déficit.

Dans quelles proportions ces sacrifices ont ils été nécessaires? C'est ce que nous allons essayer de chercher en prenant comme base les documents officiels publiés par le Ministère des travaux publics.

Formellement engagées vis à vis du personnel les Compagnies ne pouvaient reculer et c'était pour elles une question de bonne foi. Plusieurs, se basant sur le texte même des règlements auraient peut être pu ne payer les retraites que dans les limites des ressources de la Caisse, mais en s'engageant à servir les pensions telles qu'elles étaient prévues par les règlements sauf à couvrir, s'il y avait lieu, à leurs propres frais, les insuffisances éventuelles des Caisses, les Compagnies ont donné à leur personnel une sécurité de premier ordre, qui n'a pas peu contribué à en assurer le bon fonctionnement et le bon recrutement.

Pour l'avenir on se promettait bien de prendre ses précautions. C'est ce que vient de faire dernièrement l'Ouest dont les nouveaux statuts ont soulevé tant de réclamations dont nous avons parlé. Mais pour ce qui était du passé, il fallait bien faire contre mauvaise fortune bon cœur et se résigner à quelques sacrifices. Elles l'ont fort bien compris.

Voici quelle a été la progression de leurs sacrifices comparée à celle de leurs agents :

Est

	Retenue sur les salaires	Subvention de la Cie.
1853	Néant	75.000f par an
1862	2 %	2 %
1879	3 %	8 %
1891	"	12 %

P. L. M.

	Retenue sur les salaires	Subvention de la Cie.
1856	3 %	3 %
1864	4 %	"
1881	"	4 %
1889	"	6 %
1892	"	8 %
1895	6 %	10 %

Etat

~~1867~~	Retenue sur les salaires	Subvention
1878	2 1/2 %	2 1/2 %
1883	5 %	5 %
1894	"	7 1/2 %
1896	"	10 %

Nord

	Retenue sur les salaires	Subvention de la Cie.
1855	3 %	3 %
1890	"	9 %
1896	5 %	5 à 9 %

Midi

	Retenue sur les salaires	Subvention de la Cie
1856	4 %	3/4 des retenues
1865	3 %	1/3 "
1878	"	2/3 "
1881	"	5,50 %
1883	"	6,30 %
1885	"	8,50 %
1891	"	15 %

Ouest

	Retenue sur les salaires	Subvention de la Cie
1850	3 %	3 %
1869	4 %	4 %
1882	"	5 %
1891	"	8 %
1895	"	12 %

La Compagnie d'Orléans ne figure pas dans ce tableau car on sait qu'elle

a un régime spécial. L'allocation qu'elle verse à chaque agent pour compléter la pension de retraite est variable. Mais elle donne au minimum une participation égale à 10 % du salaire, et ces 10 % devenant la propriété de l'employé sont portés chaque année à son livret individuel.

Il n'est pas contestable que les Caisses de retraites sont devenues pour les Compagnies de chemins de fer, obligées de les subventionner dans une mesure qui les mette en état de faire face à leurs charges, un fardeau des plus lourds.

On va voir en effet qu'au total les subventions des Compagnies sont un peu plus de 4 fois plus élevées que les retenues sur les traitements et salaires de leurs agents et qu'elles ont plus que quintuplé en 18 ans. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce qu'elles cherchent maintenant à alléger ce fardeau pour l'avenir.

Voici le tableau des allocations des Compagnies pour le service des retraites depuis 1888 :

Années	Est	État	Lyon	Midi	Nord	Orléans	Ouest
1888	2.778.992	357.287	3.526.003	1.674.843	956.674	3.859.882	1.982.003
1889	2.793.014	320.213	3.966.978	1.712.276	984.250	3.941.083	2.038.967
1890	2.811.721	424.917	4.165.757	1.697.194	2.368.301	4.101.810	2.061.297
1891	3.219.728	443.629	4.264.269	2.099.631	3.247.822	4.429.509 (1)	3.145.317
1892	4.450.505	464.283	5.332.142	3.182.365	3.536.074	4.811.981 (1)	3.239.827
1893	4.571.256	470.354	5.854.305	3.504.822	3.551.337	4.503.880 (1)	3.562.123
1894	4.650.405	743.970	5.858.063	3.586.106	3.771.852	5.480.192 (1)	3.661.314
1895	4.692.558	755.389	5.806.700	4.065.802	3.842.791	5.179.307 (1)	4.740.549
1896	4.711.390	1.007.185	5.917.707	4.167.430	4.009.544	5.600.000 (1)	5.435.000

(1) Plus 500.000f par an en moyenne consacrés aux pensions des agents non commissionnés.

Voici maintenant le tableau du total des versements de toutes les Compagnies comme subventions à leurs Caisses de retraites depuis l'année 1888:

1888	15.135.882 +
1889	15.756.781
1890	17.632.997
1891	20.829.905
1892	25.217.177
1893	26.672.128
1894	32.162.325
1895	35.516.676
1896	36.722.539

On voit l'énorme progression de ces charges, et surtout quand on rapproche le dernier chiffre, - celui de 1896 de celui de 1877 qui était de 6.930.000 +.

Nous avons étudié les causes de cette crise qui peuvent se ramener à 3: l'imprévoyance des administrations, la baisse du taux de l'intérêt, et les réclamations du personnel. Mais il faut signaler ici une autre motif de l'accroissement rapide et énorme des charges des Compagnies

surtout pendant les dernières années.
Il est incontestable que au moment le plus difficile lorsqu'elles ont réorganisé leurs Caisses et qu'elles se sont décidées à augmenter le taux de leurs subventions il a fallu étendre le bénéfice de ces allocations au nouveau personnel. Le nombre des agents participants s'étant augmenté rapidement, les charges des Compagnies se sont accrues dans des proportions correspondantes.

De plus beaucoup d'entre elles ont appelé au bénéfice de la participation aux Caisses toute une partie de leur personnel qui en était jusqu'alors exclue, c'est à dire les agents non commissionnés.

Il y a donc eu coïncidence et coïncidence malheureuse entre ces 2 ordres de faits, l'augmentation de la quote part versée par les Compagnies pour la retraite des agents, et l'augmentation du nombre même de ces agents.

On se rappelle que certaines administrations ont comme le Midi fait passer leur versements de 5 % à 15 %.

D'autre part voici la progression suivie par le nombre des agents depuis l'année 1875 :

Années	Nombre total des agents participants aux Caisses de retraites.
1875	79.189
1876	83.331
1877	86.370
1878	89.635
1879	93.225
1880	98.199
1881	111.569
1882	120.512
1883	130.125
1884	135.322
1885	138.645
1886	137.939
1887	138.091
1888	139.270
1889	140.799
1890	142.297
1891	150.541
1892	167.535
1893	170.227

1894	172.674
1895	175.532
1896	178.210

C'est donc sous l'influence de ces 2 elements d'une part l'augmentation des allocations necessitée par les 3 causes étudiées plus haut, et d'autre part l'augmentation du personnel que les Compagnies ont vu leurs charges s'accroître d'une façon aussi rapide et aussi considérable.

Chapitre II.

La Répercussion sur la garantie d'intérêts.

Quelle a été la conséquence de cet augmentation des versements des Compagnies à leurs Caisses de Retraites? Il s'en est suivi nécessairement un accroissement proportionnel des charges de la garantie d'intérêts, dont le trésor a supporté tout le poids. On s'est beaucoup effrayé il y a quelques années du développement énorme que prenait cette partie de nos dépenses publiques; certes les causes en étaient nombreuses, depuis celle la principale qui était le ralentissement universel des affaires jusqu'à d'autres moins importantes comme la fermeture des comptes d'exploitation partielle. Mais on n'a peut être pas assez mis en lumière l'augmentation des charges dûes

à l'accroissement de la dotation des Caisses de retraites et si la situation est redevenue plus prospère depuis quelque temps, les inquiétudes sont loin d'être dissipées sur ce point spécial des institutions de prévoyance.

En effet, sauf pour la Compagnie du Nord qui, comme on le sait, ne fait pas appel à la garantie d'intérêts et pour les Chemins de fer de l'Etat, la presque totalité des dotations des autres Compagnies figure dans les dépenses d'exploitation; (le reste étant porté aux Comptes de 1er établissement et d'exploitation partielle) et payée avec les fonds de la garantie d'intérêts.

Ceci résulte formellement du texte des Conventions de 1883 et aucun doute n'est possible à cet égard. Auparavant il y avait eu des difficultés de la part du Contrôle et l'Etat se refusait à combler avec la garantie d'intérêts le déficit causé par les subventions des Compagnies aux Caisses de retraites.

194

En effet, les règlements des Caisses de retraites n'ayant pas été soumis à l'approbation de l'Administration, les Ministres des Travaux Publics et des Finances avaient pensé que les imputations annuelles susceptibles d'être admises au point de vue des rapports financiers entre ces sociétés et l'Etat, pouvaient être limitées au montant des dotations résultant des règlements en vigueur à la date des décrets de 1863-1868.

Sans appliquer ce principe avec rigueur, ils avaient cru devoir pouvoir éliminer certaines pensions supplémentaires allouées par les Conseils d'Administration soit pour suppléer à l'insuffisance des pensions normales, soit pour récompenser des services qui ne donnaient point droit à la pension.

Le Conseil d'Etat saisi de la difficulté par la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest, a rendu le 26 Janvier 1883 un arrêt condamnant l'Etat.

Toutefois il a eu soin de rappeler que

par application de l'article 12, paragraphe 1er des décrets de 1863, il appartenait à l'administration de vérifier l'utilité des dépenses et de s'assurer qu'elles ne présentaient pas un caractère frustratoire et qu'elles avaient été employées pour le bien du service.

Les Conventions de 1883 tout en énumérant explicitement les allocations aux Caisses de retraites et, de secours et de prévoyance parmi les éléments du compte d'exploitation ont laissé intacts les droits antérieurs de l'État en ce qui concerne l'appréciation de l'utilité des dépenses.

C'est principalement à ce dernier point de vue et en raison des conséquences qui pourraient en résulter pour le trésor que le Ministre des Finances avait chargé en 1893 l'Inspection des Finances d'examiner la situation des Caisses de retraites des Compagnies de Chemins de fer. Il y avait lieu en effet de se demander si les sommes mises ainsi en réserve constituaient des garanties suffisantes et correspondaient

bien aux engagements pris.
Ces sommes étaient elles nécessaires? si oui, étaient elles suffisantes, et l'Etat n'était il point exposé à voir le compte de garantie s'augmenter plus au moins de ce chef?
Autant de questions qui n'ont été tranchés qu'en partie. On a bien reconnu que les allocations étaient nécessaires. Mais pour ce qui est de savoir si elles sont suffisantes c'est autre chose, un côté seulement du problème a été résolu. Nous avons dit qu'on était arrivé à déterminer a peu près exactement la somme qu'il faut mettre en réserve chaque année pour avoir la certitude de tenir les promesses contenues dans les statuts des Caisses. Cette somme, on s'en souvient oscille entre 14 et 15% du montant des traitements et salaires, peu importe la quotité qui sur ce chiffre sera payée par la Compagnie; Mais en fait on s'accorde pour reconnaître que l'on ne peut guère prélever à titre de retenue sur les agents plus de 4 à 5%. Le reste soit

10% environ sera fourni par les subventions des Compagnies. On a donc pu ainsi fixer les sommes nécessaires qu'il faut mettre en réserve chaque année pour assurer l'avenir.

Mais reste une autre question beaucoup plus délicate et qui n'a pas encore été tranchée. Il s'agit de savoir en effet quelle sera la conséquence de l'insuffisance des versements antérieurs faits par les Compagnies avant la réforme de leurs règlements, versements qui, comme on le sait ont été unanimement reconnus bien au dessous du nécessaire. Il y a là une sorte de déficit & creusé derrière nous, un vide dont on ne connaît pas encore la profondeur. Pendant de longues années, depuis 1853 pour certaines Caisses, on a fait des versements insuffisants, rien ne faisait soupçonner ce déficit puisque les premiers participants n'étaient encore loin d'arriver à l'âge de leur retraite. Mais maintenant ils apparaissent de plus en plus nombreux, de sorte que les anciennes Caisses

vivent maintenant aux dépens des nouvelles. Pendant combien de temps cette situation se prolongera-t-elle ? C'est ce qu'on ignore encore à l'heure actuelle.

On voit l'importance de ce point au sujet de la garantie d'intérêts puisque nul ne sait l'importance des sommes qu'il faudra payer de ce chef pendant de longues années encore.

Les rapporteurs du budget des travaux publics ont depuis quelques années signalé ce côté de la question, mais les difficultés de son étude et la longueur des calculs à faire en ont retardé jusqu'ici la solution.

Il serait vivement à désirer qu'elle intervînt le plus tôt possible pour mettre fin à un état d'incertitude fâcheux pour nos finances et pour les Compagnies.

Quoiqu'il en soit voici un tableau montrant la comparaison entre les sommes demandées à titre de garanties d'intérêts et celles réclamées plus spécialement à ce même titre comme subventions aux Caisses.

Années	Garantie d'Intérêt totale	Dotation des Caisses de Retraites	Proportion % des Dotations avec la Garantie
1888	64.112.004	11.769.374	18 %
1889	31.046.831	12.824.976	41 %
1890	51.341.693	13.884.586	27 %
1891	55.412.519	16.097.378	29 %
Total	201.913.047	54.576.314	27 %

200

L'examen de ce tableau est de nature à faire réfléchir et encore nous n'avons pas cité les chiffres postérieurs à 1891, certaines données nous manquant, mais qui doivent être encore beaucoup plus instructifs puisque d'un côté le chiffre de la garantie a diminué depuis 2 ans et que d'un autre côté les charges des Caisses de retraites s'accroissent dans la proportion que l'on sait.

Toutefois on peut déterminer ces nombres approximativement et si on rapproche le chiffre du montant de la garantie d'intérêt en 1895 — 60 millions, de celui des subventions payées par les Compagnies pour le service de leurs retraites — 35 millions, on est surpris de constater qu'à 25 millions près toutes les charges de nos Chemins de fer seraient balancées par les produits et qu'il suffirait de quelque constance dans les efforts pour les débarasser d'un fardeau aussi écrasant pour les Compagnies que pour notre budget.

Aussi c'est à l'examen de ces remèdes que nous allons passer maintenant en essayant de voir quels sont ceux qu'on pourrait appliquer en France pour prévenir le retour de crises semblables à celle dont nous avons parlé.

Section III.

Remèdes à la Crise.

Chapitre I.

Les ~~moyens~~ qui ont été proposés pour assurer le bon fonctionnement des Caisses de Retraites de Chemins-de-fer dans l'Avenir peuvent se ramener à quatre:

1° Le livret individuel

2° Le Contrôle des conditions financières par les actuaires

3° L'application de la loi russe de 1888.

4° La liberté d'emploi des fonds.

Examinons les séparément.

On sait en quoi consiste le Système du livret individuel ~~qui~~ qui fonctionne avec succès depuis quelque temps déjà à l'Orléans surtout. Il a eu ses chauds partisans et ses détracteurs passionnés.

A l'Origine toutes les Compagnies ~~p~~ eurent recours pour le placement des retenues à

l'intermédiaire de la Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse. Elles y trouvaient un avantage qui est clairement indiqué dans un rapport à l'Assemblée générale des Actionnaires de la Compagnie de l'Ouest en Mars 1869: « Le Dépôt à la Caisse de la Vieil lesse, est il dit dans ce rapport, de toutes les sommes retenues à nos agents a le grand avan tage d'éviter tout débat entre la Compagnie et l'employé quand ce dernier pour une cause quelconque se sépare de la Compagnie. Lorsque ce cas se présente, on remet à l'em ployé partant son livret de la Caisse de la Vieillesse et il en jouit comme il l'entend suivant les droits que ce livret lui confère.

La Compagnie se place ainsi au dessus de toute difficulté vis à vis de ceux de ses agents qui la quittent soit de leur propre mouve ment, soit par des nécessités ou des convenances de service, puisqu'elle ne retient dans ses mains aucune part des sommes que l'employé partant lui a versées ».

Le livret individuel a d'autres avantages encore, et le principal est de dégager la

responsabilité de la Compagnie qui ne s'engage plus imprudemment. C'est désormais la Caisse intermédiaire, Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse par exemple, qui est chargée désormais de tenir tous les engagements.

De plus le livret individuel aide le patron à s'rattacher les employés fidèles, il donne à l'agent la possibilité d'apprécier à toute époque l'importance et l'accroissement de son avoir, il lui permet de faire des versements supplémentaires et l'incite de cette façon à l'épargne, enfin il permet la constitution d'un capital dont l'ouvrier peut disposer à son gré en faveur des siens. Il en est toujours propriétaire.

Il semble donc qu'il n'y ait que des avantages à l'adoption d'un pareil système.

Mais malheureusement, il faut bien en reconnaître aussi les inconvénients :

Tout d'abord on a remarqué et cela se comprend facilement que le taux de l'intérêt obtenu par la Caisse de la Compagnie

chargée de faire valoir les dotations et les retenues était en moyenne supérieur de $\frac{1}{2}$ % à celui sur lequel étaient basés les calculs de capitalisation de la Caisse Nationale de la Vieillesse.

En second lieu, du jour où les Compagnies eurent substitué au doublement de la pension servie par cette Caisse une retraite calculée d'après le traitement, le versement des retenues à la Caisse de la Vieillesse et le versement des dotations à une Caisse spéciale entraînaient pour la liquidation des pensions des agents mariés des complications et même des inégalités.

Aussi le Lyon, le Midi et l'Est ont renoncé à ce système et ont préféré faire valoir eux-mêmes tous les capitaux destinés à assurer le service des pensions. Toutefois la Compagnie P.-L.-M. y est revenue en 1892 quand il s'est agi de constituer des retraites en faveur des agents embrigadés, hommes d'équipe, poseurs, ouvriers d'ateliers, qui ne participaient pas jusqu'alors à la Caisse. Ce personnel peut être considéré comme plus mobile et attaché à la Compagnie d'une façon moins étroitement

permanente que les agents classés proprement dits. Ils sont toutefois fort nombreux et atteignent le chiffre de 15.000 au P. L. M. Les versements constatés sur un livret individuel restant la propriété de l'agent, sont faits à capital réservé. Au moment de la liquidation l'agent a la faculté soit d'aliéner ce capital dans le but d'augmenter sa rente viagère, soit de le laisser réservé, s'il préfère se contenter d'une pension plus modeste en laissant le capital à ses enfants.

Le livret individuel comme nous l'avons dit a été fort recommandé et fort combattu. ~~Mr~~ Alfred de Courcy notamment était un de ses plus chauds partisans. Aujourd'hui ce système tend de plus en plus à se répandre grâce à l'appui des actuaires qui y voient la forme de l'avenir en matière de retraites.

Nous avons indiqué, précisément plus haut, comme second remède préventif des crises le contrôle des conditions financières des caisses par les Actuaires. On a fort justement appelés ces mathématiciens

les ingénieurs de l'assurance et leur intervention est en effet toute indiquée.

Il semble que l'on pourrait fort bien donner à ces techniciens une double mission à remplir.

La première serait en quelque sorte un contrôle préventif, nulle Caisse ne pourrait désormais être fondée sans que ses statuts aient été examinés et approuvés par un ou plusieurs actuaires assermentés et désignés à cet effet. On s'assurerait ainsi que les engagements pris seraient toujours tenus et l'on éviterait les fautes de prévoyance dont on a vu les conséquences.

La vérification des réserves mathématiques s'impose donc pour l'avenir.

Elle s'impose également pour le passé et ce serait la seconde mission des actuaires, mission de contrôle répressif. On les chargerait d'étudier tous les bilans techniques des Caisses de retraites en fonctionnement actuellement pour savoir si elles sont en état de faire face à leurs charges, et dans le cas où on reconnaîtrait un déficit, on indiquerait les mesures à prendre et les sommes complémentaires à verser pour rétablir l'équilibre entre les ressources et les

engagements. C'est faute d'avoir fait appel à temps ~~aux~~ à la compétence spéciale des actuaires que les Compagnies ont vu leurs Caisses à la veille d'une liquidation et ont été obligées pour continuer leurs opérations de faire les gros sacrifices dont nous avons parlé plus haut et qui grèveront encore longtemps leur budget.

On a proposé un troisième remède destiné à empêcher le retour des crises, l'application d'une loi russe sur cette matière de 1888. Presque toutes les Compagnies ont reculé devant la difficulté de dresser un bilan technique des opérations de leurs Caisses de retraites, bilan dans lequel on devrait tenir compte, d'une part des engagements et de l'autre des ressources présumées à provenir du personnel et des subsides de l'administration. Il faudrait rendre l'établissement de ce bilan obligatoire tous les ans. De la sorte on saurait où l'on va et la part de l'imprévu serait réduite au minimum, même en ce qui concerne la baisse du taux de l'intérêt dont on en tiendrait compte à chaque exercice.

C'est ce que la loi russe de 1888 a fort bien compris et édicté. Elle prévoit en effet l'obligation pour les Caisses de retraites de toutes les Compagnies de chemins de fer, de dresser à la fin de l'exercice de chaque année 2 bilans comparatifs, un bilan théorique basé sur les chiffres qui ont été adoptés au moment où la Caisse a été fondée et un bilan effectif.

Il semble que l'application de pareilles dispositions n'aurait rien d'impossible en France et pourrait rendre de grands services, car les difficultés techniques que l'on rencontrerait au début, seraient largement compensées par la sûreté obtenue dans les prévisions de l'avenir. Aucune Caisse ne marcherait à l'aveuglette et l'idée de prévoyance aurait fait un pas de plus.

Enfin nous avons signalé en quatrième et dernier lieu, la liberté d'emploi des fonds. Ceci vise la non application de la loi du 27 Décembre 1895. On se rappelle en effet les restrictions que ce texte apporte à l'emploi des sommes constituant l'actif des Caisses de retraites, notamment l'interdiction des place

C'est ce que la loi du 1844 a fait bien
Compte et établi. Elle prévient en effet l'état
[illegible] pour la Caisse de retraite de toutes les
Compagnies de chemins de fer, de Paris à la
[illegible] de l'[illegible] de chaque année [illegible]
comparatifs, un tableau théorique basé sur les
chiffres qui ont été adoptés en [illegible]
[illegible] a été fondée et un tableau effectif.
Il semble que l'application de [illegible]
[illegible] n'aurait [illegible] l'[illegible]
et [illegible] faute de grande [illegible]
les difficultés techniques que l'on rencontrerait
au début [illegible] toujours [illegible] pour
la [illegible] [illegible] dans la [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] et l'[illegible] [illegible]
un [illegible] de [illegible]
Après avoir exposé les questions
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] 1891. [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] que [illegible] [illegible] à l'[illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] l'[illegible] de Caisse de
retraite, [illegible] l'[illegible] des [illegible]

ments en immeubles. On se souvient égale-ment des réclamations faites à ce sujet par les Compagnies. En présence de ces difficultés et de la contradiction entre la loi de 1895 et celle de 1890, on n'a pas encore appliqué ces dispositions aux Caisses de retraites dont nous nous occupons. Il est grandement à souhaiter qu'on ne vienne pas gêner davantage des institutions encore fort ébranlées par la crise qu'elles viennent de traverser. Outre les inconvénients provenant d'une capitalisation excessive, l'application de la loi de 1895 aurait les plus funestes résultats pour les participants des Caisses de retraites de nos Compagnies. Il faudra en effet dans l'avenir, modifier les conditions de la pension et les rendre beaucoup moins avantageuses, c'est ce que vient de faire l'Ouest et on a vu plus haut les réclamations soulevées par ces nouvelles dispositions.

Il est très bien sans doute de vouloir protéger l'épargne du travailleur et assurer le pain de ses vieux jours, mais -

encore faut-il le faire d'une façon rationnelle et ne pas sous prétexte de sauvegarder la pension de retraite, réduire en fait cette pension à des proportions insuffisantes, surtout quand la Caisse chargée de ce service présente des garanties aussi indiscutables que celles de nos grandes Compagnies.

IVe Partie

L'Avenir des Caisses de Retraites des Compagnies de Chemins de fer.

Quel est l'avenir des Caisses de retraites des Compagnies de Chemins de fer en France? C'est une question délicate et qui dans l'état actuel ne peut être résolue entièrement d'aucun côté. A quel moment les charges des Caisses feront elles équilibre à leurs dépenses? en un mot dans combien de temps arriverons nous à la période de plein roulement? Cette période concordera t'elle avec celle de la fin de concession? Que se passera t'il dans cette hypothèse et dans celle où les Caisses ne seraient pas encore en état de suffire à leurs charges? Enfin que ferait t'on en cas de rachat?

Autant de problèmes dont il serait bien aventureux en ce moment de risquer une solution. Outre les difficultés techniques de l'évaluation d'engagements dont on ne connaît pas encore parfaitement la portée, il manque comme nous l'avons dit un élément essentiel d'appréciation, qui est l'estimation de ces engagements antérieurs à la réforme des règlements. De plus, dans quelle proportion augmentera le nombre des employés participants aux Caisses? le législateur ne cherchera-t-il pas à leur faire accorder de nouveaux avantages peut être désastreux au point de vue des conséquences financières? Appliquera-t-on cette loi de 1895 dont nous avons montré les funestes effets? Toutes ces questions sont à peu près insolubles et nous n'essaierons pas d'indiquer une solution même de loin, nous contentant de les signaler, car elles, elles servent au moins à montrer que l'avenir des Caisses de retraites des Compagnies de Chemins de fer, ne se présente pas sous des aspects fort rassurants. Certes le personnel n'a rien à craindre car, outre

214

la solvabilité des Compagnies qui n'ins pire aucun doute, la garantie de l'État n'est-elle pas là pour venir au besoin combler les déficits? Mais nos finances publiques offrent-elles à ce point de vue la même sécurité; c'est ce qu'il est difficile d'affirmer.

Depuis la récente solution du litige porté devant le Conseil d'État par les Compagnies de l'Orléans et du Midi, notre budget a vu s'aggraver la durée de la garantie d'intérêt. La conséquence pour le personnel participant aux Caisses de retraites de ces deux Compagnies, a été ~~xx~~ une augmentation de confiance dans le fonctionnement de ces institutions. Mais dans quelle mesure cet arrêt grève-t-il l'avenir de nos finances? C'est ce qu'on ne peut savoir.

Il faut toutefois espérer que la situation commerciale redevenant meilleure, les recettes des ~~Compa~~ nos Chemins de fer se développeront réduisant proportionnellement l'appel à la garantie d'intérêt. et ~~il~~ il faut ~~doit~~ reconnaître que ces privi-

seins optimistes sont en voie de se réaliser. Ainsi le P. L. M qui en 1893 demandait près de 30 millions à l'Etat, rembourse une petite partie de sa dette cette année. Tout fait prévoir que l'exercice prochain se soldera par un nouveau remboursement cette fois assez considérable.

On peut donc envisager comme possible une très faible dette des Compagnies envers l'Etat vers 1950 c'est à dire en fin de Concession.

Mais que se passera t'il à ce moment pour les Caisses de retraites?

On ne peut guère admettre que 2 hypothèses.

La première qui est celle qui de beaucoup le plus de chances de se transformer en réalité étant en fait la seule possible dans l'interêt du personnel, consiste en une entente préalable entre l'Etat et les Compagnies. Quelque 25 ans avant la fin de la Concession, une convention interviendra dans laquelle l'Etat prendra l'engagement de conserver les

216

anciens agents de la Compagnie et dès ce moment il continuera au lieu et place de cette dernière les versements que celle ci faisait à la Caisse à titre de subventions.
Les agents continueraient également leurs versements comme si aucune modification n'était intervenue. En un mot l'État prendra la succession de la Compagnie par anticipation.

La seconde hypothèse consiste à envisager le cas où une entente ne pourrait avoir lieu, ce qui est bien difficile à admettre.
Les Compagnies auraient alors le droit de cesser tout versement à la Caisse des retraites et de se contenter de liquider les pensions aux agents droits actuels.
Quelque 25 ans avant la fin de la Concession elles pourraient et même seraient obligées de dire à leurs agents que les nouveaux arrivants parmi eux ne pourront plus désormais s'adresser à la Caisse.
Mais on entrevoit facilement les résultats déplorables qu'entraînerait un pareil état de choses au point de vue du recru

tement et du bon fonctionnement du personnel. De plus cette solution serait de la question serait peut être un peu trop simple et de nombreuses réclamations surgiraient certainement.

En cas de rachat, le problème est encore beaucoup plus délicat et ici on ne peut rien avancer qu'avec la plus extrême réserve. Il est évident qu'il y aura de grosses difficultés à trancher si l'Etat se décide à cette opération onéreuse et la question des Caisses de retraites ne sera pas une des plus faciles. Aucun texte n'existant à ce sujet, rien ne peut nous guider et ce sera uniquement une affaire de jurisprudence ou plutôt de bonne entente entre l'Etat et les Compagnies.

On peut cependant envisager 3 solutions possibles. Ou bien l'Etat prendra purement et simplement la Caisse de la Compagnie. C'est le plus simple et le meilleur, quoique les difficultés de règlement des pensions soient assez grandes pour faire un partage équitable des charges.

Ou bien les Compagnies régleront les retraites en cours et rembourseront les prélèvements faits sur les traitements et salaires. On considère dans cette hypothèse que l'actif des Caisses représente une réserve spéciale des actionnaires. Il y aura donc si on admet ce système des sommes importantes que ces derniers pourront se partager.

Enfin on peut supposer encore que l'État ferait cette même opération mais à rebours et alors le bénéfice serait tout entier pour lui.

En résumé, et s'il y avait une conclusion à tirer de tout ce qui précède, nous la formulerions ainsi. La question des Caisses de retraites des Compagnies de Chemins de fer ne peut se résoudre que par un système de concessions réciproques. Il ne faut pas, par exemple que l'État accuse les Compagnies d'avoir forcé leurs subventions dans la période où elles bénéficiaient de la garantie d'intérêt pour grossir l'actif de leurs Caisses. Il faut que

les Compagnies pourraient dire : Nous avons été chargées d'assurer un service public important, nous avons dépensé pour cela tant, et ceci en particulier pour les Caisses de retraite.

C'est une simple question de bonne foi. Si l'Etat veut réclamer tous ses droits et les Compagnies aussi, on n'en sortira pas.

M. Pouvard

Table des Matières.

222

Chapitre II.

La Loi du 27 Décembre 1890 et ses Conséquences.

Chapitre III.

Application de la loi du 27 Décembre 1890

Chapitre IV.

La Loi du 29 Décembre 1895.

Chapitre V.

Impossibilité de l'application de la loi du 29 Décembre 1895 aux Caisses de retraites des Compagnies de Chemins de fer.

Chapitre VI.

Etat actuel de la Question.

~~Chapitre VII.~~

~~Appendice.~~

~~Les Caisses~~

IIe Partie.

Fonctionnement des Caisses de retraites des Compagnies de Chemins de fer.

Chapitre I.

Affiliation aux Caisses.

Chapitre II

Engagements des Caisses.

Chapitre III.

Droits des héritiers des affiliés.

Chapitre IV.

Modifications des pensions et insaisissabilité.

Chapitre V.

Ressources des Caisses

Chapitre VI.

Gestion des Caisses.

Chapitre VII.

Appendice.

Les Caisses de retraites des Compagnies de Chemins de fer à l'Etranger.

IIIe Partie.

La Crise des Caisses de retraites des Compagnies.

Section I.

Les Causes.

Chapitre I.

L'Imprévoyance.

Chapitre II.

La Baisse du taux de l'intérêt

Chapitre III.

Les Réclamations du personnel.

Section II.

Conséquences de la Crise.

Chapitre I.

L'Augmentation des versements des Compagnies.

Chapitre II.

La Répercussion sur la garantie d'Intérêt.

Section III.

Remèdes à la Crise.

Chapitre I.

IVe Partie.

L'Avenir des Caisses de Retraites des Compagnies de Chemins de fer.

M. LOUVARD

LES CAISSES DE RETRAITES DES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER